



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 60 - JUIN 2014

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2014163-0009 - ARRETE ARS LR N ° 553/2014 portant autorisation de la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé de 12 places par médicalisation de 12 places du foyer de vie (ou foyer occupationnel) "L'Archipel de Massane", à Montpellier, géré par l'ADAGES	1
Arrêté N °2014163-0010 - ARRETE ARS LR N ° 554/2014 portant modification de l'autorisation du FAM "Le Hameau des Horizons" à Clapiers géré par l'ADAGES"	5
Arrêté N °2014174-0006 - Arrêté n °2014-706 portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc- Roussillon	9

Centre Hospitalier

Avis N °2014176-0001 - CONCOURS INTERNES SUR TITRES DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAUX	23
--	----

DDTM 34

Arrêté N °2014169-0005 - arrêté portant schéma des structures des autorisations d'exploitation de cultures marines situées dans le département de l' Hérault	25
Arrêté N °2014174-0003 - Arrêté inter- préfectoral n ° DDTM 34-2014-06-04083 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, par une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) situés sur la commune d'Agde site du "Roc de Brescou" et site "des Tables" et à son profit. Annexe 1 - le règlement de police Annexe 2 - les plans de situation et de détail	54
Arrêté N °2014176-0002 - Médaille d'Honneur Agricole - Promotion du 14 juillet 2014	74
Arrêté N °2014178-0001 - Arrêté DDTM34-2014-06-04098 portant mise en demeure concernant la surveillance des ouvrages de prélèvement d'eau réalisés par le Syndicat Mixte de Garrigues Campagne sur les ouvrages de Candinière, Bérange et Fontmagne.	87

DIRECCTE

Arrêté N °2014167-0008 - Arrêté modifiant la composition de la Commission Départementale Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en agriculture	92
---	----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014169-0006 - Arrêté n ° 2014/01/1081 portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2010/01/1751 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre- mer.	95
---	----

Arrêté N °2014170-0003 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée "AGENCE FUNERAIRE JAVERLIAT - FUNEPOLIS" exploitée par M. Jean Paul JAVERLIAT à Marseillan	98
Arrêté N °2014170-0005 - Arrêté renouvelant pour six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Services Funéraires François RENO" exploitée par M. RENO à Viols le Fort	101
Arrêté N °2014170-0006 - ARRETE JURY CHARGE DE CHOISIR LES SUJETS DE L EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI 2014	104
Arrêté N °2014170-0008 - AGREMENT FNTI ETABLISSEMENT CHARGE D ASSURER LA PREPARATION DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DE TAXI ET LEUR FORMATION CONINUE DANS LE DEPARTEMENT DE L HEARULT	107
Arrêté N °2014171-0001 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve d'Auto Cross dénommée "Challenge sud UFOLEP de poursuite sur terre", organisée le 22 juin 2014 sur la piste d'Auto Cross de La Prade à Olargues, par l'association "Auto Cross Club Olarguais"	110
Arrêté N °2014171-0002 - COMMUNAUTE DE COMMUNES « AVENE- BEDARIEUX- LAMALOU- TAUSSAC- LE BOUSQUET D'ORB » - Programme de restauration et d'entretien pluriannuels de la ripisylve sur les vallées de l'ORB, du RIEU POURQUIÉ, du BITOULET et leurs affluents	121
Arrêté N °2014171-0003 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve de Trial dénommée "15ème Trial 4X4 de Lunel- Viel" à l'espace Pierre Guérin à Lunel - Viel, organisée les 21 et 22 juin 2014 par l'association "Jet Ride"	126
Arrêté N °2014171-0004 - Arrêté n °2014-1-1044 du 20 juin 2014 portant publication de la liste des candidats aux élections relatives à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)	136
Arrêté N °2014174-0002 - Arrêté modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "A. SALMERON POMPES FUNEBRES" exploitée par Mme Sandrine SALMERON à Mauguio	141
Arrêté N °2014174-0004 - Arrêté n ° 2014/01/1079 portant modification de l'arrêté préfectoral n °2010 /01/2239 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat	144
Arrêté N °2014174-0005 - Arrêté n ° 2014/01/1080 portant modification de l'arrêté préfectoral n °2010/01/2240 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre- mer	148
Arrêté N °2014175-0001 - Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault	151
Décision N °2014174-0007 - C.D.A.C. ayant autorisé l'extension d'un ensemble commercial par création de 1 595 m² de surface de vente à BALARUC- LE-VIEUX.	155



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014163-0009

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 12 Juin 2014

ARS

ARRETE ARS LR N ° 553/2014 portant autorisation de la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé de 12 places par médicalisation de 12 places du foyer de vie (ou foyer occupationnel) "L'Archipel de Massane", à Montpellier, géré par l'ADAGES

Délégation territoriale de l'Hérault

Département de l'Hérault

ARRETE ARS LR N° 553/2014

Arrêté portant autorisation de la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé de 12 places par médicalisation de 12 places du foyer de vie (ou foyer occupationnel) «L'Archipel de Massane », à Montpellier, géré par l'ADAGES

Le Président du conseil général de l'Hérault

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale ;
- VU** le schéma départemental de l'Hérault, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées adultes ;
- VU** le dossier, déposé par l'Association de Développement d'Animation et de Gestion d'Etablissements Spécialisés (ADAGES) et déclaré complet le 30 avril 2010 en vue de la création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 12 places par médicalisation de 12 places du foyer de vie (ou foyer occupationnel) « L'Archipel de Massane » ;
- VU** l'avis favorable du CROSMS du Languedoc-Roussillon, en séance du 10 septembre 2010 ;
- VU** l'arrêté n° 2011-014 du 29 juin 2011 rejetant faute de financement la création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 12 places par médicalisation de 12 places du foyer de vie (ou foyer occupationnel) « L'Archipel de Massane », à Montpellier, géré par l'ADAGES ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet de 12 places demandées par l'ADAGES a été refusé par arrêté n°2011-014 du 29 juin 2011 au seul motif que la demande présentait un coût de fonctionnement en année pleine incompatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 au titre de l'exercice au cours duquel prenait effet cette décision ;

Considérant les notifications de la CNSA en date du 5 décembre 2011 et du 13 février 2012 relatives aux autorisations d'engagement des mesures nouvelles par anticipation ;

Considérant que le projet est compatible avec l'objectif annuel d'évolution des dépenses du département de l'Hérault, conformément à l'article L313-8,

Sur proposition conjointe de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault
et de Madame la Directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités,

ARRENTENT

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2011-014 du 29 juin 2011 rejetant faute de financement le projet de création d'un FAM de 12 places demandé par l'ADAGES est abrogé.

ARTICLE 2 :

La demande de l'ADAGES tendant à la création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) par médicalisation de places du foyer de vie (ou foyer occupationnel) de l'Archipel de Massane est accordée pour 12 places.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : ADAGES

N° FINESS Entité Juridique : 340787589

N° SIREN : 339774424

Etablissement : FAM Archipel de Massane

Adresse : 1855, rue de Saint Priest
34 097 MONTPELLIER

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
En cours	En cours	437	FAM	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 internat	120 Déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés	12	0

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 6 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

ARTICLE 7 :

Cette opération de création d'un foyer d'accueil médicalisé de 12 places par médicalisation de 12 places du foyer de vie « L'Archipel de Massane » ne modifie pas l'habilitation à recevoir au bénéfice de l'aide sociale des personnes en situation de handicap dans la limite des places autorisées et de l'agrément, et après décision d'orientation par la commission compétente.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 9 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault et la directrice générale adjointe, directrice des solidarités du Département de l'Hérault sont, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **12 JUIN 2014**

Le Directeur Général de l'ARS

Le Président du Conseil Général

SIGNE

SIGNE

Martine Aoustin

André Vezinhet



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014163-0010

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 12 Juin 2014

ARS

ARRETE ARS LR N ° 554/2014 portant
modification de l'autorisation du FAM "Le
Hameau des Horizons" à Clapiers géré par
l'ADAGES"

ARRETE ARS LR N° 554/2014

**Arrêté portant modification de l'autorisation du FAM « Le Hameau des Horizons »
à Clapiers géré par l'ADAGES**

**Le Président du Conseil Général de l'Hérault
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,**

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale;
- VU** le schéma départemental de l'Hérault, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées adultes ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 16 février 1994 autorisant la gestion par l'Association de Développement d'Animation et de Gestion d'Etablissements Spécialisés (ADAGES) de 54 places de foyer d'accueil médicalisé (FAM) réparties entre 50 places d'internat et 4 places en semi internat.
- VU** l'arrêté conjoint n°2009-I-100729 du Président du Conseil général et du Préfet du 29 juillet 2009 rejetant la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du FAM « le Hameau des Horizons » en raison de son incompatibilité avec la programmation budgétaire prévue par le département ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration de l'ADAGES du 9 décembre 2013 et la nouvelle demande présentée en date du 31 janvier 2014 ;

Considérant que la demande a pour objet d'adapter l'offre d'accueil de l'établissement d'une capacité de 54 places aux caractéristiques et aux besoins des adultes handicapés accueillis ;

Considérant ainsi qu'il s'agit de modifier l'autorisation au regard de l'évolution des publics pris en charge, le FAM recevant désormais majoritairement des personnes adultes présentant un handicap psychique ;

Considérant que les évolutions proposées concernent la même catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L 312-1- 7° du CASF ;

Considérant par ailleurs que le projet a pour objet de mieux répondre aux besoins d'accompagnement par la transformation d'une place d'accueil de jour en une place d'internat et de trois places d'internat en 3 places d'accueil temporaire;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant le projet s'opère par redéploiement de moyens de l'enveloppe régionale et est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette décision ;

Considérant que le projet est compatible avec l'objectif annuel d'évolution des dépenses du département de l'Hérault, conformément à l'article L313-8 ;

Sur proposition conjointe de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault
et de Madame la Directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités,

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'arrêté conjoint n°2009-I-100729 du 29 juillet 2009 du Président du Conseil général et du Préfet est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'autorisation sollicitée par l'ADAGES tendant à la modification de l'autorisation de fonctionnement du FAM le « Hameau des Horizons »

- par la reconnaissance parmi les 54 places autorisées de 44 places dédiées à accueillir des personnes adultes handicapées psychiques
- par la transformation de 3 places d'internat en trois places d'accueil temporaire et d'une place d'accueil de jour en une place d'internat

est accordée.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : ADAGES

N° FINESS Entité Juridique : 340787589

N° SIREN : 339774424

Etablissement : FAM Le Hameau des Horizons

Adresse : 41, rue Plan des Garrigues
34 830 CLAPIERS

N° SIRET Etablissement	N° FINESS Etablissement.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
33977442400206	340798420	437	FAM	939 Accueil médicalisé pour adulte handicapé	11 Hébergement complet internat	111 Retard mental moyen ou profond	10	10
33977442400206	340798420	437	FAM	939 Accueil médicalisé pour adulte handicapé	11 Hébergement complet internat	602 Troubles psychologiques graves	38	38
33977442400206	340798420	437	FAM	939 Accueil médicalisé pour adulte handicapé	21 Accueil de Jour	602 Troubles psychologiques graves	3	3
33977442400206	340798420	437	FAM	658 accueil temporaire pour adulte handicapé	11 Hébergement complet internat	602 Troubles psychologiques graves	3	3

ARTICLE 4 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002 et par le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-8; L313-1 et suivants. Le renouvellement de l'autorisation interviendra le 3 janvier 2017 et sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 6

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

ARTICLE 7 :

Ce changement ne modifie pas l'habilitation à recevoir au bénéfice de l'aide sociale des personnes en situation de handicap dans la limite des places autorisées et de l'agrément, et après décision d'orientation par la commission compétente.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 9 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault et la directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **12 JUIN 2014**

Le Directeur Général de l'ARS

Le Président du Conseil Général

SIGNE

Martine Aoustin

SIGNE

André Vezinhet



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014174-0006

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 23 Juin 2014

ARS

Arrêté n °2014-706 portant composition de la
Conférence régionale de la santé et de
l'autonomie du Languedoc- Roussillon

ARRETE N° 2014-706

**Portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions faites et les réponses aux appels à candidature reçues, en application des dispositions de l'article D.1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Languedoc-Roussillon est composée de 96 membres ayant voix délibérative, répartis au sein de 8 collèges.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes. Il comprend 14 membres :

➤ **1a : Trois Conseillers régionaux**

Titulaires	Suppléants
Mme Maryline MARTINEZ Vice présidente du Conseil régional Carcassonne	M. Jean-Baptiste GIORDANO Conseiller régional Carcassonne Sète
Monsieur Robert CRAUSTE Conseiller régional Le Grau du Roi	Madame Suzanne DELIEUX Conseillère régionale Porta
Monsieur Jean-Paul BORE Conseiller régional Nîmes	Madame Paulette CHARLES Conseillère régionale Notre Dame de Londres

➤ **1b : Cinq représentants des départements**

Titulaires	Suppléants
Madame Anne-Marie JOURDET Vice-présidente du Conseil général de l'Aude	Monsieur Patrick MAUGARD Conseiller général de l'Aude
Monsieur Bernard PORTALES Vice-Président du Conseil général du Gard	Monsieur Jean-Michel SUAU Conseiller Général du Gard
Monsieur Christian BENEZIS Vice-président du Conseil Général de l'Hérault	Monsieur José SOROLLA Conseiller général de l'Hérault
Monsieur Jean-Paul BONHOMME Vice-président du Conseil Général de la Lozère	M. Jean ROUJON Conseil Général de la Lozère
Mme Hermeline MALHERBE-LAURENT Conseillère Générale des Pyrénées-Orientales	Monsieur Elie PUIGMAL Conseiller Général des Pyrénées-Orientales

➤ **1c : Trois représentants des groupements de communes**

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

➤ **1d : Trois représentants des communes :**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Régis TURC Maire de Badaroux (48)	Monsieur Alain BERTRAND Maire de Mende (48)

En attente de désignation	
En attente de désignation	en attente de désignation

Article 4 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux. Il comprend 16 membres :

➤ **2a : Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1**

Madame Annie MORIN Président du Collectif Inter-associatif sur la Santé Languedoc-Roussillon	Mme Chantal DELLA VALENTINA FNATH Montpellier
Madame Dominique LAURENT Collectif Inter associatif sur la Santé ADVOCACY 66	Monsieur Gérard GRENIER Président de l'association des diabétiques de l'Aude
Madame Marie-Claire MALHERBE Collectif Inter associatif sur la Santé – Ligue contre le cancer - Hérault	Monsieur François COSTE Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
Madame Christine MARUEJOLS Association française des traumatisés crâniens - Gard	M. Alain BOBO Trans-Forme ARD Perpignan
M. Raymond GANTIER Union Régionale des consommateurs (CLCV)	M. Jean-Marie ESPOSITO Secrétaire général de maison de vie en Roussillon
M. Serge VANNIERE UNAFAM	Mme Danièle PREVOSTI UNAFAM
M. Yves DUPONT Directeur - ENVIE	M. Laurent MISTRAL Mouvement génération ainés ruraux
M. Jean-Pierre CARTAUT AFMOCV	M. Yannick PRIOUX CISS

➤ **2b : Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
Mme Gaëlle QUEMARD CODERPA Lozère	M. Guy AYATS CODERPA de l'Aude

Mme Colette CASANOVA CODERPA du Gard	M. Erick MICHEL CODERPA du Gard
M. Simon SITBON CODERPA de l'Hérault	M. Gérard MIRALT CODERPA de l'Hérault
M. Jacky LAPOUSSIÈRE CODERPA des PO	M. René SICART CODERPA des PO

- **2c : Quatre représentants des associations de personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée**

Titulaires	Suppléants
M. Simon FAURE Président Apajh - CDCPH Gard	M. Michel SOLEAN CDCPH Gard
M. Pierre-Dominique AIGUEPERSE UDAPEI de l'Hérault	Madame Angèle SAGNET APEFAO MARVEJOLS
Madame Annie FOURNIER CDCPH PO	Mme Frédérique GALBEZ CDCPH Aude -
Mme Marie MAFFRAND CDCPH – Pyrénées Orientales	M. Joel ROUSSEAU CDCPH - Pyrénées Orientales

Article 5 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 4 membres.

Titulaires	Suppléants
M. Bernard NUYTEN Vice-président de la Conférence du territoire de l'Aude	Mme Paulette DELANNOY Conférence du territoire de l'Aude
M. Juan MARTINEZ Conférence du territoire du Gard	M. Sébastien POMMIER Vice-Président de la Conférence du territoire de la Lozère
Mme Claudette CADENE Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	M. Louis SCOTTO Membre du bureau de la Conférence du territoire de la Lozère
M. Paul BLANC Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales	M. Pierre ESTEVE Vice-Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales

Article 6 : Le 4^{ème} collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 10 membres :

➤ **4a : Cinq représentants des organisations syndicales de salariés**

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie BRUNOL CGT	M. Hervé FLOQUET CGT
M. Jose RAZAFIMANDIMBY CFDT	Mme Joelle MAZEL CFDT
M. Gilles GADIER FO	M. Joseph ISLAM FO
M. Patrick PACALY CFTC	M. Michel FERRER CFTC
M. Bruno LIBOUREL UNSA	M. Gérard AUROUZE UNSA

➤ **4b : Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs**

Titulaires	Suppléants
M. Rémi BOUSCAREN CGPME	Monsieur Frédéric HOIBIAN UNIFED
M. Jean Dominique MOUCHARD MEDEF	Mme Marie HERNANDEZ-MONESTIER MEDEF
M. Bernard MAURIN Union Professionnelle Artisanale	M. Christian AURIOL Union Professionnelle Artisanale

➤ **4c : Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales**

Titulaire	Suppléant
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	M. Guy LARUFFA UNAPL

➤ **4d : Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles**

Titulaire	Suppléant
Mme Céline MICHELON Chambre régionale d'agriculture	M. François-Xavier PRADEILLES Chambre régionale d'agriculture (48)

Article 7 : Le 5^{ème} collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociale. Il comprend 6 membres :

- **5a : Deux représentants des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
M. Gérald FRANGIN URIOPSS - ADAGES	Mme Claire POLLART URIOPSS - CHRS et LHSS de Regain
M. Michel BOUQUET, URIOPSS - La Clède – 30 ALES	Mme Françoise MAYRAN Collectif réseau SAJE 34 - Clermont-L'hérault

- **5b : Deux représentants de la caisse d'assurance et de retraite et de la santé au travail**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Claude REUZEAU Directeur de la CARSAT	M. Michel NOGUES Directeur Adjoint de la CARSAT
Mme Marie-Martine LIMONGI Administrateur à la CARSAT	Mme Cécile BELTRAN Administrateur à la CARSAT

- **5c : Un représentant des caisses d'allocations familiales**

Titulaire	Suppléant
M. Guy-Charles AGUILAR Président du Conseil d'administration de la CAF	M. Jean-Jacques FAUCET Membre du conseil d'Administration de la CAF

- **5d : Un représentant de la mutualité française**

titulaire	Suppléant
Mme Stéphanie CARRASCO Représentante de la mutualité française	M. René GAME Représentant de la mutualité française

Article 8 : Le 6^{ème} collège est composé d'acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé. Il comprend 10 membres :

- **6a : Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire**

Titulaires	Suppléants
Mme Anne NARBONI-REGNIER Médecin – Conseillère technique de Mme le Recteur de Montpellier	Mme Danièle FORESTIER-LAVABRE Médecin – Conseillère technique Rectorat de Montpellier
Mme Geneviève LEMONNIER Infirmière – Conseillère technique Rectorat de Montpellier	Mme Sylvie PUEL-MOREAU Infirmière – Education Nationale lycée Jean Moulin - Béziers

➤ **6b : Deux représentants des services de santé au travail**

Titulaires	Suppléants
M. Philippe ROLLAND Coordonnateur de PST LR Directeur du SIST de NARBONNE	M. Hervé MERZ Directeur TST de Sète
M. Eric KOZAR AMETRA - Montpellier	Mme Catherine SMALLWOOD Pole santé travail de Perpignan

➤ **6c : Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile**

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine ROUCAUTE Directeur de la PMI de l'Hérault	Mme Brigitte BARANOFF Médecin conseiller PMI du Conseil général des Pyrénées-Orientales
Mme Laurence LANKAMER Chef de service prévention, santé, petite enfance - coordonnateur de la PMI du Gard	Mme Véronique MONIEZ médecin coordonnateur de la PMI de l'Aude

➤ **6d : Deux représentants des organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale**

Mme Anne STOEBNER ICM	Mme Patricia CARETTE Centre Via Voltaire Montpellier
M. Jean-Paul GONOD Fédération Addiction	M. Bruno RONDET SG du CREAI-ORS

➤ **6e : Un représentant des organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche**

Titulaire	Suppléant
M. Jacques BRINGER Doyen de la faculté de Médecine Montpellier - Nimes	Mme Véronique DEREUME CREAI-ORS

➤ **6f : Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement**

Titulaire	Suppléant
Mme Julie BOYER Groupe Régional d'Animation et d'initiative à la Nature et l'Environnement	Mme Emilie LAUNAY Groupe Régional d'Animation et d'initiative à la Nature et l'Environnement

Article 9 : Le 7^{ème} collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 34 membres :

- **7a : Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 3 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie.**

Titulaires	Suppléants
M. Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
M. Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CH de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. Stanislas BAGNOLS Président de la CME Hopitaux du Bassin de Thau
Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	M. Nicolas BEST Directeur par intérim du CHU de NIMES

- **7b : Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
M. Lamine GHARBI Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur - Pézenas	M. Pascal DELUBAC Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre - Perpignan
M. Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémentville - Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES

- **7c : Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
M. Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	M. Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM - Limoux
M. Michel ENJALBERT Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas

- **7d : Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile**

Titulaire	Suppléant
M. Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Perpignan	M. Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers

- **7e : Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées**

Titulaires	Suppléants
M. Olivier DUPILLE Directeur général de l'association des paralysés de France – Montpellier	M. Nicolas BLINEAU Représentant de l'URIOPSS Conseiller technique Montpellier
Mme Line ROMERO Présidente de l'APSH URIOPSS - Montpellier	M. Philippe BANYOLS Représentant de la FHF Directeur du CH Léon-Jean Grégory Thuir
Mme Isabelle QUES administratrice de l'URAPEI	Mme Claude DELONCA FEGAPEI Directeur général de l'AFDAIM ASAPEI 11
M. Alain COMBES APEI Grand Montpellier - FEGAPEI	M. René Le LIBOU Directeur Général de l'AdPEP du Gard

- **7f : Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
Mme Viviane CHABBERT Représentante du Synerpa Mutuelle du bien vieillir	Mme Marie-Christine BASTIDE Fondation Caisses d'Epargne URIOPSS – LATTES
Mme Danièle BOYE-MARTINEZ FHF- Directrice EHPAD	Mme Séverine JAFFIER FHF – directrice d'EHPAD
M. Jean-Pierre RISO Représentant de l'association du service à domicile (ADMR) – Nîmes	M. Michel LIGNON Représentant de l'association du service à domicile (ADMR) – Nîmes
Mme Sylvie CHAMVOUX URIOPSS - Montpellier	M. Patrice SERRE FEHAP Directeur AGESPA – Lodève

- **7g : Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales**

Titulaire	Suppléant
M. Laurent MAITRE Association Gestare FNARS-URIOPSS - Languedoc-Roussillon	Mme Dominique MARINO Vice-Présidente de l'ANPAA

- **7h : Un représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région**

Titulaire	Suppléant
M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud-Est

- **7i : Un représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région**

Titulaire	Suppléant
Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN-ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»

- **7j : Un représentant des associations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins**

Titulaire	Suppléant
Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Administrateur de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon Coordonnateur du réseau ALUMPS

- **7k : Un représentant de médecins responsables d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation**

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle «Médecine d'urgence» - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier

➤ **7l : Un représentant des transporteurs sanitaires**

Titulaire	Suppléant
M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)

➤ **7m : Un représentant des services départementaux d'incendie et de secours :**

Titulaire	Suppléant
M. Rémy PAILLES SDIS de l'Hérault	M. Jacques HORTALA Président du SDIS de l'AUDE

➤ **7n : Un représentant des organisations syndicales représentatives des médecins des établissements publics de santé**

Titulaire	Suppléant
M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins

- **7o : Six représentants des unions régionales des professionnels de santé** (une disposition transitoire est prévue dans l'attente de la mise en place des unions prévues en septembre)

Titulaires	Suppléants
M. William HEBRARD Vice-président de l'URPS Chirurgiens-dentistes	M. Olivier DAVRON URPS Chirurgiens-dentistes
M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
M. Vivien HAUSBERG Secrétaire Général URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Mme Mireille RAT Présidente URPS Podologues
Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Bruno ROSTAIN Président URPS Biologistes
M. Jean-Pierre CORNUT Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	Mme Marylise BERTHEZENE Présidente URPS Sages femmes

- **7p : Un représentant de l'Ordre des médecins**

Titulaire	Suppléant
M. Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Luce ARENE-GAUTREAU Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon

- **7q : Un représentant des internes en médecine de la ou les subdivisions situées sur le territoire de la région**

Titulaire	Suppléant
M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Jean-François SURRAULT Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Article 10 : Le 8^{ème} collège est composé de personnalités qualifiées. Il est composé de 2 membres :

Monsieur Claude JEANDEL
Monsieur Emmanuel VIGNERON

Article 11 : Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

- le Préfet de région
- le Président du Conseil économique et social régional
- le Recteur de l'Académie de Montpellier,
- les chefs de service de l'Etat en région
 - le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
 - le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
 - le Directeur régional des affaires culturelles,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - le Directeur régional des finances publiques,
 - le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
 - la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse,
- le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- le représentant les organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général
- M. Olivier GIBELIN, Président de la MSA
- le Président de la caisse de base du régime social des indépendants.

Article 12 : L'arrêté n° 2010-810 modifié du directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Languedoc-Roussillon est abrogé à compter du 29 juin 2014.

Article 13 : le présent arrêté prend effet à la date du 29 juin 2014.

Article 14 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 15 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 23 juin 2014

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,

signé

Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Avis n °2014176-0001

**signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier**

le 25 Juin 2014

Centre Hospitalier

CONCOURS INTERNES SUR TITRES DE
CADRE DE SANTE PARAMEDICAUX

**AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNES SUR TITRES
DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAUX**

Filière infirmière

9 postes

Filière médico-technique
Technicien de Laboratoire
médical
2 postes

Filière de rééducation
Masseur Kinésithérapeute

1 poste

PEUVENT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE :

• **LES FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS :**

- Titulaires du diplôme de cadre de santé,
- Comptant **au 1er janvier 2014** au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans le corps de la filière infirmière, de la filière médico-technique ou rééducation.

• **LES AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE :**

- Titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans les corps précités
- et du diplôme de cadre de santé,
- ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de la filière médico-technique ou rééducation, **au 1er janvier 2014**.

NB : Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres.

Contact

Jocelyne TERME ☎ 04.67.33.88.09
Service Concours & Examens
Institut de Formation aux métiers de la santé
1146, avenue du Père Soulas
34295 Montpellier cedex 05

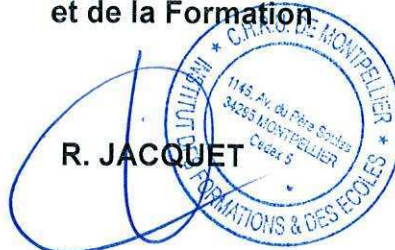
Clôture des inscriptions le 25 AOUT 2014 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)

Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET du CHRU

INTRANET Ma vie PRO / ⇒ Accès autres professionnels / ⇒ Carrières / ⇒ Examens et Concours

Montpellier, le 25 juin 2014
Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation

R. JACQUET





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014169-0005

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 18 Juin 2014

DDTM 34

arrêté portant schéma des structures des
autorisations d'exploitation de cultures marines
situées dans le département de l' Hérault

A R R E T E n° DDTM34-2014-06-04069 du 19 juin 2014

**Portant schéma des structures des autorisations
d'exploitation de cultures marines situées dans le
département de l'Hérault**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX, titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- Vu** les articles R122-17 et R414-19 du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu** le décret du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, mode de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;
- Vu** l'arrêté n°5754 MMP.2 du 15 décembre 1966 portant définition des zones réservées à la conchyliculture dans le bassin de Thau et son règlement d'application ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 88.1.3111 du 08 août 1988 portant création du lotissement conchylicole en mer de Sète-Marseillan ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-XXIV-34 P du 16 juillet 1991 portant création du lotissement conchylicole en mer des Aresquiers ;
- Vu** l'arrêté n° 61 du 24 juillet 1989 du directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée concernant l'exploitation de moules sur le site de l'étang du Prévost commune de Palavas-les-Flots ;
- Vu** l'arrêté n° 65 du 31 janvier 1994 du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard concernant l'exploitation de divers huîtres, moules et coquillages sur le site de l'étang du Prévost, commune de Palavas ;
- Vu** l'arrêté n° 104 du 31 octobre 1996 du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard concernant l'exploitation de divers huîtres, moules et coquillages sur le site de l'étang d' Ingril ;
- Vu** l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, relatif aux évaluations environnementales et aux dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de l' Hérault en date du 24 avril 2014 ;
- Vu** les propositions du comité régional de la conchyliculture Méditerranée
- Vu** la consultation du public du 21 mai 2014 au 10 juin 2014 inclus concernant les évaluations environnementales du schéma des structures des autorisations d'exploitation de cultures marines et le schéma des structures des autorisations d'exploitation de cultures marines du département de l'Hérault, en application de l'article L120-1 modifié du code de l'environnement et de l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- Vu** l'avis de la commission des cultures marines en date du 18 juin 2014 ;

CONSIDERANT le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret 2009-1349 du 29 octobre 2009, précisant les objectifs de la politique d'aménagement des structures des exploitations de cultures marines ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

A R R E T E

TITRE I : DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 1

Le schéma des structures a pour objectif de définir la politique d'aménagement des exploitations de cultures marines afin de garantir la viabilité économique des entreprises en tenant compte des aspects environnementaux, sanitaires et d'usage.

L'autorisation d'exploitation de cultures marines se définit par la mise en place de tout cycle biologique, d'espèces marines, végétales ou animales comprenant notamment, le captage, l'élevage, l'affinage, la purification, l'entreposage, le conditionnement, l'expédition ou la première mise en marché des produits.

Types de cultures marines autorisées dans le département de l'Hérault :

Conchyliculture

- captage de naissain d'huîtres, de moules sur supports adaptés ;
- pré-grossissement sur supports adaptés ;
- élevage sur cordes et sur supports adaptés en eaux profondes d'huîtres et de moules ;
- élevage à plat de palourdes ;
- autres élevages, captages et cultures sous réserve de compatibilité avec l'ostréiculture et la mytiliculture, après validation par la commission des cultures marines.

Aquaculture : poissons – coquillages

Cette activité se pratique dans des milieux fermés (bâtiments) ou semi – ouvert alimentés en eau de mer, l'objectif étant de reconstituer le milieu naturel et d'y pratiquer des conditions d'élevage proche d'une reproduction naturelle. Elle concerne plus particulièrement pour le département de l'Hérault, un élevage de poissons et un site de production de naissains d'huîtres.

Établissement à terre

La pratique des activités de cultures marines sur les plans d'eau nécessite par ailleurs l'utilisation d'espaces le long des berges afin d'y implanter des bâtiments dédiés à la manipulation du coquillage aux fins de production et de commercialisation.

Ces établissements sont en général situés à proximité de l'eau et outre le bâtiment, ils sont constitués d'aménagements légers dont la plupart sont démontables.

L'établissement se compose de bassins de stockage et de bassins de purification s'il y a commercialisation du coquillage pour la consommation humaine, une prise d'eau alimente l'ensemble de ces bassins. Sont annexés à l'établissement un terre-plein qui constitue une aire de travail, dans son prolongement, une passerelle, un portique, permettent l'amarrage du navire et le déchargement du coquillage pour l'acheminer vers l'établissement.

ARTICLE 2

Le présent schéma des structures pour le département de l'Hérault s'applique aux exploitations de cultures marines situées dans les zones géographiques précisées ci-après en tenant compte du type de production et des méthodes d'élevage qui s'y rattachent.

Le schéma a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles R.122-17 et R-414-19 du code de l'environnement.

Le schéma doit intégrer également les dispositions propres à assurer le respect des prescriptions applicables dans les aires marines protégées.

Pour le département de l'Hérault les zones concernées sont l'étang de Thau dans son ensemble, les étangs palavasiens d'Ingril et du Prévost et les lotissements en mer de Sète–Marseillan et des Aresquiers.

1 / Les structures d'élevage

Les tables conchyloles, les filières en mer et les autres supports, sont implantés dans les zones de production suivantes :

A / la table conchylole

Etang de Thau

- Zone Bouzigues-Loupian, colonnes 1 à 12
- Zone Mèze-Montpénèdre, colonnes 13 à 21
- Zone Marseillan, colonnes 22 à 29.

Etang du Prévost

- zone d'exploitation de l' ESAT de Maguelone
- zone d'exploitation de la Prud'homie de Palavas-les-Flots

B / la filière

- Lotissement de Sète-Marseillan
- Lotissement Les Aresquiers

C / L'élevage à plat et sur autres supports

Etang d'Ingril

- zone d'exploitation du GIE Les Vénériculteurs Languedociens

Les établissements de manipulation de coquillages

L'activité conchylicole se situant principalement dans la lagune de Thau, les bases à terre (établissements) sont implantés dans le périmètre des zones conchylicoles, essentiellement sur le pourtour de l'étang de Thau et sur quelques sites extérieurs à cette zone, où se sont développées des activités à la fois conchylicole et aquacole.

2 / Zones d'activité conchylicole à terre

A / Lagune de Thau :

Commune de Sète :

Port conchylicole du Barrou

Commune de Bouzigues :

lieu dit La catonnière

Commune de Loupian :

lieux dits Lafont, La Croix Neuve, le Mourre-Rouge, Port de Loupian, La Coquille, Saint-Félix

Commune de Mèze :

lieux dits Les Amoutous, La Campagne, Le Mourre-Blanc

Commune de Marseillan :

lieux dits Montpénèdre, Le Soupié, La Fadaize, La Bézarde, Les Abattoirs

B / Frontignan

lieux dits : Port conchylicole de Frontignan et Pointe de Caramus

C / Balaruc- les – bains

zone artisanale de Balaruc-les-Bains

D / Palavas- les – Flots

lieu dit Le Prévost

E / Vendres

base conchylicole du Chichoulet

TITRE II : AQUACULTURE

ARTICLE 3

A / LES POISSONS DU SOLEIL

L'entreprise aquacole Les Poissons du Soleil a été créée en 1976.

Dans l'Hérault, son activité principale se situe dans la zone artisanale de Balaruc-les-Bains. Elle est spécialisée dans la production d'alevins de bars, de daurades royales et de maigres.

Les bâtiments

Dans la commune de Balaruc-les-Bains, l'entreprise occupe un foncier de 7 000 m², dont 4 000 m² de bâtiments (écloserie) dans lesquels ont été construits des bassins alimentés principalement par un pompage situé dans l'étang de Thau.

Pour son exploitation, l'entreprise bénéficie de deux structures supplémentaires en support. Des cages à poissons situées dans l'étang de Thau, à l'est de la zone conchylicole de Bouzigues et de bassins situés au nord de Balaruc-les-bains, ces bassins étant alimentés par une prise d'eau de mer. Ces deux sites de production bénéficient d'une autorisation d'exploitation de cultures marines.

Description de l'activité

1 – L'écloserie – Bâtiment principal

Production d'alevin de poissons marins (Loup, Daurade et Maigre) destinée à être vendue à des éleveurs, à des fins de consommation humaine.

Opérations : sélection génétique des géniteurs, reproduction naturelle et artificielle, sevrage, pré-grossissement et grossissement des alevins – Vente d'alevins à partir de l'œuf jusqu'à 1 gramme.

Production :

La production est de 30 millions d'alevins et larves (de 0,1 gramme à 1 gramme). 78 % de cette production est exportée (50 % Europe et 50 % Maghreb).

Pompage : il est pompé en continu 200 m³/h d'eau permettant d'alimenter les bassins

Rejets : les bassins fonctionnent en circuit fermé. Il est rejeté à l'étang 200 m³/h d'eau après décantation. La société SEARMIP récupère et traite les boues salées résiduelles

2 – Les cages à poissons – Grossissement/ Pré-grossissement - Thau

Pré-grossissement des alevins et grossissement des géniteurs en cages sur structures type table conchylicole.

Production : 10 tonnes de géniteurs par an

Pompage : en pleine eau

Rejet : en pleine eau

3 – Les bassins à terre - Pré-grossissement – nord Balaruc-les-Bains

Pré-grossissement des alevins de 0,5 gramme à 5 grammes.

Production : 2 millions d'alevins pré-grossis à 5 grammes par an (saisonnier de mai à septembre)

Pompage : il est pompé en continu 300 m³/h d'eau permettant d'alimenter l'ensemble des bassins

Rejets : les bassins fonctionnent en circuit ouvert. Il est rejeté 300 m³/h d'eau après décantation. La société SEARMIP récupère et traite les boues salées résiduelles.

CERTIFICATIONS

Cette entreprise bénéficie du certificat Label Rouge et de la charte qualité aquacole de nos régions. Norme ISO 26000 en cours d'élaboration (Responsabilité Sociale et Environnementale)

RECHERCHE

Programmes en cours, en partenariat avec BPI France/Transferts LR, IFREMER, CIRAD, INRA,...

VEGEAQUA : concernant l'alimentation, l'entreprise adhère à un programme scientifique national dont l'objectif est de remplacer les farines animales par des farines végétales.

PATHOTRACKFISH : identification des pathogènes aquacoles

RESIST : sélection génétique pour la résistance aux pathologies

EVOLUTION

Pour le département de l' Hérault un nouveau site de production (pré-grossissement et transport maritime) est prévu dans le port de pêche de Frontignan. Cette nouvelle unité devrait être réalisée en 2014. La production prévue devrait atteindre 20 millions d'alevins de 10 grammes.

B / THAU NAISSAIN

Thau Naissain est une entreprise spécialisée dans la production de naissain d'huîtres, complétée par un élevage de dorades, de loups de mer et de crevettes.

Ses installations sont situées commune de Marseillan au lieu dit les Prés du Soupié.

1 - Milieu fermé - poissons

L'entreprise est constituée d'un bâtiment qui reçoit l'infrastructure nécessaire (bassins) :

- 4 bassins de 10 m³ en circuit fermé, avec possibilité de chauffer l'eau
- 4 bassins de 20 m³ en circuit ouvert où les poissons sont mis en grossissement avant commercialisation.

Production annuelle :

- 3 000 pièces de loups
- 3 000 pièces de dorades

2 - Milieu ouvert – naissain d'huîtres

Naissain d'huîtres :

Un bassin à découvert (dimension : 50 m x 50 m par environ 3 m de profondeur soit 6500 m³) reçoit l'eau de l'étang de Thau par une canalisation d' 1,3 kilomètres. Ce bassin est réservé au pré-grossissement de naissain d'huîtres (T6 - T15) qui se pratique à partir du mois d'avril et durant la période estivale.

Alimentation en phytoplancton :

- 4 bassins de 200 m³ chacun sont dédiés à une production de phytoplancton réservée au pré-grossissement du naissain d'huîtres (T6 au T15)

- 4 bassins de 200 m3 chacun dédiés à une production de phytoplancton réservée à la nurserie (T2 à T6)

Production annuelle :

Environ 6 millions d'unités par an

Caractéristique du Pompage :

capacité maximale : 250 m3
sur les 6 mois chauds 180 m3 / jour
sur les 6 mois froids 120 m3 / jour

Rejets :

Les eaux de rejet sont traitées dans un bassin de décantation avant d'être déversées dans le ruisseau du Soupié puis dans un nouveau bassin de décantation de 1 ha (100 m x 100 m) avant de se jeter dans l'étang de Thau.

Le ruisseau du Soupié représentant un intérêt écologique, les conséquences du déversement des eaux de rejet dans ce ruisseau devront faire l'objet d'une analyse et d'un bilan à la charge de l'exploitant sous contrôle de l'autorité environnementale.

TITRE III : MESURES A CARACTERE CULTURAL

ARTICLE 4 - Nombre maximum de concessions par zone de production

Etang de Thau :

Le nombre maximum de concessions d'élevage est fixé à **2816**

- Zone Bouzigues-Loupian : 1280
- Zone Mèze-Montpénèdre : 848
- Zone Marseillan : 688

Filières en mer :

Le nombre maximum de concessions est fixé à **876**

- Sète-Marseillan : 696
- Les Aresquiers : 180

Étang d'Ingril :

- 10 concessions - L'emprise totale de la concession est de 27 ha

Etang du Prévost :

- ESAT de Maguelone : 12 tables (50 mètres x 10 mètres)
- Prud'homie de Palavas : 9 tables (40 mètres x 10 mètres)

ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES STRUCTURES D'ELEVAGE

A / Étang de Thau

En application de l'arrêté ministériel n° 5754 MNP.2 du 15 décembre 1966 portant définition des zones réservées à la conchyliculture dans le bassin de Thau et de son règlement intérieur approuvé par dépêche ministérielle n° 631 P.3 du 24 février 1969, la structure d'élevage est composée des éléments suivants :

- de 33 rails plantés dans le fond du bassin constituant la structure verticale et émergeant à 3 mètres maximum, sur une emprise maximale de 10 mètres sur 50 mètres soit 5 ares.
- soit d'une superstructure reposant sur des madriers constituée de 52 perches maximum de 12 mètres maximum disposées sur la largeur de la table conchylicole, constituant 20 carrés d'exploitation.
- soit d'une superstructure reposant sur des madriers constituée de 12 perches maximum de 52 mètres disposées sur la longueur de la table conchylicole
- par ailleurs, quelle que soit l'évolution des techniques d'élevage mises en places, la structure dite table conchylicole devra toujours être réalisée de façon que soit conservé un aspect paysager homogène.
- Pour lutter contre la prédation des daurades, des filets de protection pourront être disposés tout autour de la structure d'élevage. Ils seront maintenus soit par des perches reliant les filets à la table, soit par des corps morts (6) et par des bouées de surface. Ces filets devront être placés à 3 mètres maximum des rails et entoureront une seule table à la fois. Ces filets et perches devront être signalés pour ne pas entraver la navigation. Par ailleurs les filets devront être nettoyés de façon à éviter toute accumulation de matières organiques (algues ...) afin de préserver la qualité de l'eau sensible à l'eutrophisation, en période estivale.
- L'exondation des coquillages est autorisée quel qu'en soit le support.

B / Filières en mer

Description de la structure

- c'est une filière de subsurface immergée à une profondeur d'au moins 5 mètres
- elle est constituée d'une aussière principale horizontale de 250 mètres utiles, prolongé par deux tendeurs de 50 mètres disposés à chaque extrémité de la filière pour assurer son maintien horizontal. Ces tendeurs sont soutenus par 2 blocs béton rattachés à une chaîne et à un pieux implanté au sol.
- La filière est ancrée au sol par 3 jambettes au minimum reliées à des blocs béton, eux même fixés à une chaîne et à un pieu implanté au sol pour stabiliser la filière. La flottaison est assurée par des flotteurs fixés sur l'aussière principale.
- Les supports d'élevage (cordes, lanternes, cages, ...) ont une longueur utile de production de 10 mètres maximum.

C / Etang d'Ingril

1 / vénériculture - élevage à plat - palourdes :

La concession de base est constituée de 10 rectangles de 25 m x 10 m (2 ares 50 le rectangle) soit une emprise totale d'exploitation de 25 ares. Chaque rectangle de base est entouré d'une bordure anti-crabe.

2 / pré-grossissement naissain d'huîtres (en filières ou lignes) :

La concession de base est constituée de 10 rectangles de 25 m x 10 m (2 a 50)
Dans chaque rectangle il est disposé 9 filières de 8 mètres réparties sur 3 rangs.
Chaque rang étant constitué de 3 filières alignées.
Chaque filière soutient 6 pochons ou casiers en flottaison.

3 / élevage à plat (huîtres) :

élevage à plat (concession de base 50 m x 50 m) - 25 ares

4 / moules (filière) :

la concession de base est un carré d'exploitation de 50 m sur 50 m
le captage ou l'élevage se fait sur corde de 10 mètres avec chaussette (ou filet).
5 cordes de 10 mètres alignées constituent une filière de 50 mètres.
Une concession est composée de 10 filières de 50 mètres

D / Etang du Prévost

Tables conchyliques de 33 rails pour une emprise de 50 m sur 10 m.

ARTICLE 6 - USAGE DES STRUCTURES D'ELEVAGE

Les tables conchyliques et les filières en mer sont destinées :

- Au captage de naissain d'huîtres et de moules ;
- Au pré-grossissement d'huîtres et de moules ;
- A l'élevage sur cordes d'huîtres et de moules ;

Les autres espèces compatibles ne pourront être mises en élevage qu'après avis favorable de la commission des cultures marines.

Par ailleurs, toute expérimentation ou test *in situ* sur des coquillages quel qu'en soit l'objet devra recevoir un avis préalable à la fois du comité régional de la conchyliculture et de l'administration. L'expérimentation ou le test sollicité devra obligatoirement se conclure par un retour d'expérience auprès du comité régional de la conchyliculture et de l'administration.

Les tables appelées « réserves de coquillages » :

Situées les plus en terre, ceux sont des petites structures pour entreposer les huîtres et les moules en attente de purification avant leur commercialisation. Les produits sont stockés dans des poches d'environ 50 kg.

La structure comprend 2 carrés au minimum et est composée des mêmes éléments que la table d'élevage. La dimension minimale est de 10 m de largeur par une longueur de 5 m, l'ensemble des rails verticaux implantés dans le fond sont reliés entre eux par des madriers sur lesquels sont disposés des perches.

Aucune nouvelle réserve ne peut être créée.

La réserve est rattachée à un établissement de production afin de répondre aux objectifs de lieu d'entreposage de proximité. En cas de transfert de l'établissement, si le nouveau bénéficiaire ne souhaite pas reprendre cette structure d'entreposage, elle pourra être substituée à un professionnel dont l'établissement se situe dans le voisinage immédiat.

TITRE IV : DIMENSIONS DE REFERENCES PAR SITES D'EXPLOITATION

ARTICLE 7

ETANG DE THAU

- **La dimension de première installation (DIPI)** est fixée à 25 ares, soit 2 tables attribuées à titre personnel, les plans d'eau non plantés ne rentrent pas dans le calcul de la D I P I.

Cas particulier des adhérents de la Coopérative les 5 ports : les tables détenues par un adhérent de la Coopérative des 5 ports sont prises en compte dans le calcul de la dimension de première installation.

- **La dimension minimale de référence (DIMIR)** est fixée à 37,50 ares soit 3 tables. Ce nombre est reconnu comme le seuil minimum pour qu'une entreprise soit économiquement viable.

Cette dimension minimale de référence est toutefois modulée en fonction du rendement (, 1 moyen, 2 bon, 3 très bon).

* Lorsqu'un concessionnaire dispose de 2 tables de catégorie 3 (très bonne), la dimension minimale de référence est fixée à 25 ares.

* Lorsqu'un concessionnaire ne dispose que de tables de catégorie 1 (moyenne), la dimension minimale de référence est fixée à 50 ares. (soit 4 tables)

- **la dimension maximale de référence (DIMAR)** est fixée à 40 fois la dimension de première installation soit 80 tables.

FILIERES EN MER

- **La dimension de première installation (DIPI)** est fixée à 500 mètres, soit 2 filières. Cette longueur est ramenée à 250 mètres, soit 1 filière, si le demandeur est déjà détenteur de 2 tables sur la lagune de Thau ;

- **La dimension minimale de référence (DIMIR)** est fixée à 750 mètres, soit 3 filières. Cette dimension est ramenée à 250 mètres, soit 1 filière, si le demandeur est déjà détenteur de 3 tables sur la lagune de Thau ;

- **La dimension maximale de référence (DIMAR)** est fixée à 80 filières.

ETANG D ' INGRIL

concession de base 1 ha

a - Vénériculture (élevage à plat) :

- dimension de première installation : 25 ares
- dimension minimale de référence : 50 ares
- dimension maximale de référence : 1 hectare

b - Pré-grossissement de naissain d'huîtres :

- dimension de première installation : 25 ares (90 lignes de 8 m) soit 720 mètres linéaires
- dimension minimale de référence : 50 ares (180 lignes de 8 mètres) soit 1 440 mètres linéaires
- dimension maximale de référence : 1 hectare (360 lignes de 8 mètres) soit 2880 mètres linéaires

c - Huîtres (élevage à plat) :

- dimension de première installation : 25 ares
- dimension minimale de référence : 50 ares
- dimension maximale de référence : 1 hectare

d - Moules (élevage sur corde avec filet) :

- dimension de première installation : 25 ares soit 500 mètres linéaires
- dimension minimale de référence : 50 ares soit 1 000 mètres linéaires
- dimension maximale de référence : 1 hectare soit 2 000 mètres linéaires

ETANG DU PREVOST

a - Etang du Prévost ESAT - 12 tables conchyloles :

Cette zone est gérée par l'ESAT de Maguelone, établissement de service et d'aide par le travail, les dimensions de référence sont sans objet.

b - Etang du Prévost - Prud'homie de Palavas-les-Flots – 9 tables conchyloles :

- Dimension de première installation : 1 table
- Dimension minimale de référence : 2 tables
- Dimension maximale de référence : 4 tables

AUTRES CAS

En cas de co-détention, la dimension minimale de première installation et la dimension minimale de référence sont multipliées par le nombre de codétenteur.

Les dimensions maximales des différents sites de production pourront être revues après avis du bureau du comité régional de la conchyliculture et de la commission des cultures marines.

ETABLISSEMENTS A TERRE

Il n' y a pas pour un titulaire d'une autorisation d'exploitation de cultures marines l'obligation de détenir un établissement à terre en nom propre, cette notion de dimension de référence ne s'applique que pour les structures d'élevage.

TITRE V : DENSITE D'ELEVAGE

ARTICLE 8

NORMES MAXIMALES DE DENSITE AUX DIFFERENTS STADES D'ELEVAGE

Conformément à l'application de l'article 6 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié concernant la définition de règles propres à assurer la meilleure croissance des cultures marines, les normes de densité d'élevage des différents sites de production pour le département de l'Hérault sont celles précisées dans les tableaux suivants :

Étang de Thau

La longueur maximale des cordes sur l'Étang de Thau est fixée à 5 mètres.

1 – Prégrossissement

Prégrossissement d'huîtres sur cordes				
Supports	Nombre maximum de cordes par table	Nombre maximum de supports par corde	Nombre maximum d'individus par support	Nombre maximum d'individus par table
Pearl nets	1200	8 Pearl nets	312	3000000
Lanternes	800	10 plateaux	375	3000000
Casiers australiens	1200	3 casiers	833	3000000
Autres supports	1200	2 tiges de coupelles, 2 tubes		Selon captage naturel

2 - Élevage traditionnel

Élevage d'huîtres sur cordes							
Zones	Bouzigues-Loupian			Mèze-Montpénèdre		Marseillan	
Redevance domaniale	Cat 1	Cat 2	Cat 3	Cat 1	Cat 2	Cat 1	Cat 2
Nombre maximum de cordes par table	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200
Nombre maximum d'individus par table	140.000	160.000	190.000	130.000	145.000	95.000	115.000

Elevage de moules sur cordes							
Zones	Bouzigues-Loupian			Mèze-Montpénèdre		Marseillan	
Redevance domaniale	Cat 1	Cat 2	Cat 3	Cat 1	Cat 2	Cat 1	Cat 2
Nombre maximum de cordes par table	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000

Pour assurer une homogénéité de la répartition des cordes sur une table, le nombre maximum de cordes par perche est fixé à 20, la répartition des cordes sur l'ensemble de la perche devra conserver un écart constant.

3 - Élevage par exondation des coquillages

Élevage d'huîtres sur cordes							
Zones	Bouzigues-Loupian			Mèze-Montpénèdre		Marseillan	
Redevance domaniale	Cat 1	Cat 2	Cat 3	Cat 1	Cat 2	Cat 1	Cat 2
Nombre maximum de cordes par table	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200
Nombre maximum d'individus par table	140.000	160.000	190.000	130.000	145.000	95.000	115.000

Les données concernant le nombre maximum d'individus par table sont issus des constats de la mission d'expertise sur le terrain en présence des professionnels (suite à la surmortalité 2010) et ont été approuvées par la délibération n°7 du CRCM du 25/05/10 et rentrent dans le cadre des densités appliquées au titre des calamités agricoles.

Filières en mer

Prégrossissement d'huîtres		
SUPPORTS	Nombre maximum de cordes par filière	Nombre maximum de supports par corde
Pearl nets	250	Le support d'élevage aura une longueur utile de production de 10 mètres maximum
Lanternes	250	
Casiers australiens	250	
Autres supports	250	

Élevage d'huîtres sur cordes	
Nombre maximum de cordes par filière	500

Élevage de moules sur cordes	
Nombre maximum de cordes par filière	500

Stockage et affinages d'huîtres, moules et autres espèces compatibles	
Nombre maximum de cordes par filière	250

Captage naturel d'huîtres, de moules et autres espèces compatibles	
Nombre maximum de cordes par filière	500

Étang d'Ingril

1 / Vénériculture :

Elevage à plat : 100 palourdes au m²

soit pour la Dimension de Première Installation de 25 ares : (100/m²) x 2500 m² = 250000 individus

2 / Prégrossissement :

Pré-grossissement d'huîtres sur filière ou ligne (8 mètres la filière ou ligne)		
SUPPORTS	Nombre maximum de filières dans une concession de base (50 m x 50 m)	Nombre maximum de pochons ou casiers par filière
Filière en flottaison	90	6

3 / Elevage huîtres :

Elevage à plat : densité au m² 50 huîtres

concession de base 25 ares , soit 2500 m² x 50 Huîtres/m² = 125 000 individus

4 / Elevage moules :

Captage / élevage de moules sur filière la filière a une longueur de 50 mètres Elle est constituée de 5 cordes de 10 mètres alignées il y a 10 filières dans une concession de base	
support	Nombre maximum de filières dans une concession de base (50m x 50 m)
La filière	10

Étang du Prévost

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E S A T)

Pré-grossissement d'huîtres				
Supports	Nombre maximum de perches à la table	Nombre maximum de Pearl nets par perche	Nombre maximum de Pearl nets par corde	Nombre maximum d'individus par Pearl net
Pearl nets	50	20	1	300

Élevage d'huîtres sur cordes		
Nombre maximum de cordes par table	Nombre maximum d'individus par corde (*)	Nombre maximum d'individus à la table
1500	30	45000

* densité à la corde : 10 bouquets de 3 huîtres – longueur de corde immergée : 0,80 mètre

Élevage de moules sur cordes	
Nombre maximum de cordes par structure	1100

Prud'Homie de Palavas-les-Flots

Captage de naissain de moules sur corde	
Nombre maximum de cordes par table	1175 (*)

* captage sur cordes ou tubes – immersion de 0,40m ou de 0,80m selon l'emplacement de la table
1 table = 47 perches et il y a 25 cordes par perche

Principe :

Quel que soit le support de production utilisé (cordes, lanternes, casiers australiens, pearl nets et autres supports) et le cycle d'élevage en cours (naissain, élevage), la biomasse maximale d'élevage devra toujours être respectée en fonction du site de production, cela se traduit par le respect de la densité définie pour chaque site (nombre maximum d'individus par structure).

TITRE VI : MOUVEMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE 9

Transferts de concessions et ordre de priorité des demandeurs

Les transferts de concessions ne peuvent être autorisés qu'au bénéfice de demandeurs, personnes physiques ou morales, répondant aux critères réglementaires issus du décret du 22 mars 1983 modifié.

En application de l'article 5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, priorité sera donnée :

- 1 - à l'exploitant demandant le renouvellement de sa concession,
 - 2 - au conjoint ou à la personne liée au concessionnaire démissionnaire par un pacte civil de solidarité, suivi des héritiers en ligne directe et de leurs conjoints, dans le cas d'un transfert familial,
- Dans le cas du décès du concessionnaire le transfert de la concession se fera selon les dispositions de l'article 27 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié.
- 3 - au concessionnaire demandant l'agrandissement d'une exploitation n'ayant pas atteint la dimension minimale de référence,
 - 4 - au demandeur âgé de moins de 35 ans qui s'installe dans la profession,
 - 5 - au demandeur ayant fait l'objet d'un retrait de concessions pour des causes qui ne lui sont pas imputables,
 - 6 - au concessionnaire souhaitant quitter la zone pare-feu quel que soit l'emplacement sollicité,
 - 7 - au concessionnaire déposant une demande permettant de maintenir une entreprise économiquement viable (éviter son démembrement et favoriser sa reprise),
 - 8 - au concessionnaire déposant une demande permettant la reprise d'une exploitation ayant une unité fonctionnelle,

Cas particulier des substitutions mises en concurrence

En application de l'article 25 du décret du 22 mars 1983 modifié la procédure de mise en concurrence d'un mouvement de substitution s'effectue selon les modalités suivantes :

- 1 – dépôt de la demande de substitution entre le titulaire de la concession et le repreneur pressenti
- 2 – affichage de la demande de substitution pendant 30 jours
- 3 – pendant l'affichage, prise des demandes concurrentes.
- 4 – dans un premier temps, les demandes concurrentes font l'objet d'une compétition initiale à laquelle le repreneur pressenti ne participe pas. La commission des cultures marines désigne parmi les demandeurs le candidat retenu au regard des critères de priorité définis par le schéma des structures.
- 5 – dans un deuxième temps, la commission des cultures marines formule un second avis sur la caractère prioritaire du repreneur pressenti sur le candidat retenu lors de la première étape. La commission se prononce alors en opportunité et non plus sur la base des critères de priorité fixé par le schéma des structures.

Autres mesures

Si les demandes examinées dans le cadre d'une compétition ne rentrent pas dans les priorités ci-dessus, elles seront instruites en fonction des critères établis dans le tableau suivant.

L'avis favorable de la commission sera donné au candidat recueillant le plus de points, sauf avis contraire motivé.

Les critères de priorités pondérés retenus sont les suivants :

1ère installation, demandeur sans concession	15 points
Enfant de conchyliculteur	
Nombre de tables détenues par les parents :	
jusqu'à 3 tables-----	12 points
de 4 à 6 tables-----	10 points
au delà de 6 tables-----	8 points
Concessionnaire en mer uniquement	10 points
Conjoint de conchyliculteur	6 points
Déjà concessionnaire	5 points
Age du demandeur	
moins de 26 ans -----	10 points
moins de 35 ans-----	7 points
de 35 à 55 ans-----	4 points
Superficie totale exploitée au moment du dépôt de la demande	
pas de tables-----	6 points
2 tables-----	4 points
3 tables-----	3 points
4 tables-----	2 points
au delà de 4 tables-----	1 point
table permettant d'atteindre la surface minimale d'exploitation-----	+7 points
Créanciers en cas de liquidation judiciaire	5 points

Pour les personnes morales, le calcul des points de priorité est effectué de la manière suivante :

- Société composée de membres non détenteurs de concessions à titre personnel : 15 points
- Société composée de détenteurs à titre personnel et de non professionnels : 10 points
- Société composée de membres déjà concessionnaires à titre individuel : 5 points

TITRE VII : LE CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 10

Renouvellement des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée maximale de 35 ans. Dans le cadre de leur renouvellement, pour le département de l'Hérault, il sera tenu compte de l'âge du demandeur, selon la pyramide définie dans le tableau suivant :

Tranches d'âge	Durée du renouvellement
18 à 35 ans	35 ans
36 à 40 ans	30 ans
41 à 55 ans	15 ans
Au delà de 55 ans	Moins de 15 ans – avis de la commission des cultures marines

Affiliation sociale des concessionnaires

Nul ne pourra être concessionnaire sans être affilié à un régime social permettant d'exercer l'activité conchylicole (régime agricole ou régime des marins). Au titre du régime des marins le professionnel devra réunir au moins 6 mois d'embarquement effectif dans l'année civile

Déclaration de production

Pour le département de l'Hérault, chaque concessionnaire devra fournir annuellement à la délégation à la mer et au littoral une déclaration de la production de son exploitation :

La déclaration de production concerne une année civile (N), elle doit parvenir à la DDTM 34 -DML le 30 avril de l'année N+1.

Les données recueillies seront utilisées uniquement à des fins statistiques. Elles ne pourront être communiquées que sous une forme agrégée et resteront la propriété de l'administration.

Déclaration des mortalités

L'exploitant a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais toute mortalité anormale ou inexplicable sur le coquillage en se rapprochant du service de la DDTM – DML.

Cas particulier des adhérents de la coopérative les Cinq Ports

Toute demande d'adhésion ou de diminution d'activité au sein de la coopérative les 5 ports devra recevoir l'avis préalable de la Délégation à la Mer et au Littoral afin que soit vérifié le respect de la dimension de première installation et de la dimension minimale de référence.

TITRE VIII : GESTION DU PACELLAIRE

ARTICLE 11

A / LA ZONE PARE-FEU

La zone pare-feu a pour objectif de limiter les risques de développement d'une malaïgue pouvant se déclencher à l'occasion de fortes chaleurs persistantes, privant ainsi le milieu d'oxygène (anoxie du milieu).

L'emprise de cette zone est définie comme suit :

- pour la zone de Mèze-Montpénèdre, elle se situe au nord d'une ligne délimitée par le rail repère n° 85 à l'Ouest et n° 202 à l'Est,
- pour la zone de Marseillan, elle se situe au nord d'une ligne délimitée par le rail repère n° 69 à l'Ouest et n° 72 à l'Est

Dispositions maintenues et mouvements administratifs :

Les demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines situées dans la zone pare-feu seront instruites selon les règles définies par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié sans disposition restrictive, à l'exception de toute demande de création.

B / LES ETABLISSEMENTS A TERRE

1 / DESTINATION DU MAS CONCHYLICOLE

Le mas conchylicole situé sur le domaine public maritime est réservé à un usage conchylicole. Toutefois, il pourra être attribué à un pêcheur si ce dernier est détenteur d'une licence de pêche Thau – Ingril (petits métiers). Pour cela le pêcheur professionnel devra obtenir une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le service compétent (DDTM de l' Hérault – DML – Unité cultures marines et littoral) sous réserve de l'accord du comité régional de la conchyliculture et de la commission des cultures marines.

Tout nouveau concessionnaire devra disposer d'un établissement de production soit à titre personnel soit mis contractuellement à sa disposition par convention.

Les établissements ainsi que leur annexe devront toujours être exploités de façon à ce que leur fonctionnement n'altère en rien le milieu aquatique par des déversements d'eaux non contrôlées, des déchets non stockés en des lieux ou containers appropriés.

L'usage de l'espace doit être réservé exclusivement à l'activité conchylicole et aux activités de diversifications autorisées, en aucun cas il ne peut être considéré comme un lieu de villégiature.

2 / DEVENIR DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Lorsque le propriétaire d'un établissement de manipulation de coquillages situé sur propriété privée quitte la profession, il a l'obligation d'enlever tous les ouvrages tels que passerelle, portique, prise d'eau afin de libérer les dépendances du domaine public maritime si l'établissement est vendu à un non professionnel.

3 / DIVERSIFICATION DES ACTIVITES

a - dégustation

Tout conchyliculteur titulaire d'autorisations d'exploitation de cultures marines et d'un établissement d'expédition agréé pourra être autorisé à pratiquer une activité de dégustation sur le domaine public maritime selon les modalités prévues par arrêté préfectoral du département de l'Hérault.

b - agro-tourisme conchylicole

Tout projet d'agro-tourisme conchylicole envisagé par un professionnel afin de faire connaître son activité professionnelle, son entreprise, sa production, pourra être autorisé sous réserve de l'avis favorable du comité régional de la conchyliculture et de l'administration.

En cas d'avis favorable, cette activité sera subordonnée à toutes les autorisations nécessaires à sa mise en œuvre, elle ne devra pas nuire à l'activité des exploitations voisines.

4 / PORT CONCHYLICOLE DU CHICHOULET

Sur la Commune de VENDRES, au port du Chichoulet a été créée en 1990 une zone d'activité conchylicole, transformée depuis en port mixte de conchyliculture, de pêche et de plaisance dont la gestion a été confiée par le Conseil Général du département de l'Hérault à la communauté de commune " La Domitienne " .

Entreprises recensées sur le site :

Actuellement, seules 3 entreprises conchylicoles subsistent sur les neuf établissements créés à l'origine :

- Le GAEC ORQUIDIA, composé de deux professionnels (Mrs BLANC Thierry et MOLINNIER Jean-Claude) commercialise sa production par le biais de la SARL CULTURE MARINE. La société commerciale et le GAEC occupent 1 mas + l'établissement de l'ancienne coopérative
- M. PALETTA Jack, producteur (raison commerciale : La Moule Occitane), occupe 2 mas.
- M. ESTAQUE Serge, producteur (raison commerciale : Occitanie Coquillages), détient 1 mas.
- 2 mas sont détenus par des pêcheurs, 1 mas par la Prud'homie de Valras, 1 mas est inoccupé.

Exploitation :

Ces trois entreprises sont titulaires de filières en mer pour une production estimée à 200 tonnes de moules et 20 tonnes d'huîtres par an.

Les structures d'élevage se situent dans le lotissement en mer de Fleury d' Aude (département de l'Aude)

Le GAEC ORQUIDIA détient 3 concessions de 9 ha (9 filières en exploitation)

M. PALETTA Jack détient 3 concessions de 9 ha (9 filières en exploitation)

M. ESTAQUE Serge détient 1 concession de 9 ha (3 filières en exploitation)

Caractéristique du Pompage :

L'ensemble des établissements est alimenté par une prise d'eau commune située à l'est de la digue Est de l'embouchure de l' Aude à environ 500 m au large.

Traitement des rejets :

Après purification du coquillage, les rejets sont évacués dans un bassin de décantation se situant à proximité de l'établissement du GAEC ORQUIDIA. Afin d'éliminer le maximum de résidus (boues) un ozoneur a été mis en place dans ce bassin. Après décantation, l'eau est rejetée dans l'embouchure de l'Aude.

Les boues restantes sont évacuées en moyenne tous les 2 ans. Un contrat avec la COVED est en cours d'élaboration pour l'élimination des déchets conchylicoles.

5 / PISTE DE MAINTENANCE DU PORT DE LOUPIAN

La piste de maintenance du port de Loupian, commune de Loupian, gérée par le département de l'Hérault doit être libre de toute occupation même temporaire. La libre circulation sur cette piste doit être assurée en permanence.

Le Conseil Général de l'Hérault a la charge de l'entretien de cette piste, les apports de matériaux utilisés dans le cadre de cette maintenance devront être similaires à ceux utilisés lors de la création de la piste, les techniques employées à la réfection de cette piste ne devront pas être une source de dégradation du milieu.

6 / ETANG DU PREVOST

Le processus d'élimination des déchets conchylicoles devra faire l'objet d'une pratique adaptée dans le respect des normes en vigueur et environnementales.

C / OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire a l'obligation :

- d'exploiter personnellement la concession qui lui a été accordée. L'exploitation est considérée comme personnelle lorsqu'elle est assurée directement par le concessionnaire et sa famille ou sous sa direction et au frais de celui-ci par des ouvriers.
- d'exercer cette activité à titre principal.
- d'entretenir sa concession, son établissement à terre et tous les ouvrages annexes
- d'identifier sa concession, celle-ci devra porter une numérotation fixe, claire et bien visible, orientée vers la terre. L'identification se portera au coin le plus Nord Est de la concession.
- La filière en mer doit être identifiée au nord, le numéro peut être peint sur le flotteur assurant le maintien du corps mort et du tendeur.

Pour le concessionnaire il est :

- obligatoire de remettre en état les lieux si la concession ne fait pas l'objet d'une nouvelle attribution
- interdit d'édifier un ouvrage sans autorisation préfectorale préalable ;
- interdit de clôturer les parcelles attribuées à terre sur le domaine public maritime
- interdit de clayonner les abords et les berges du domaine public maritime, à savoir assembler des pieux et des branchages et autres matériaux ayant pour but final de créer un talus ou une digue artificielle de protection
- interdit de brûler tous déchets conchylicoles ou autres détritiques sur l'ensemble de la zone conchylicole
- interdit de faire usage de la passerelle, du platelage, pour toute activité autre que celle liée à l'exploitation conchylicole.

TITRE IX : MESURES A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 12

Ce schéma est soumis à une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en application des dispositions du décret 2010-365 du 09 avril 2010, ainsi qu'à une évaluation environnementale prévue par la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, et conformément au décret n° 2012-616 du 02 mai 2012, relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. L'annexe cartographique ci-jointe précise les zones NATURA 2000.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

tout concessionnaire a pour obligation :

- de maintenir les abords des établissements propres et de les laisser libre de toute occupation. Tout dépôt sans lien avec l'activité conchylicole est interdit.
- d'aménager son site d'exploitation de façon à valoriser l'aspect esthétique de son établissement à terre.
- de se raccorder au système d'assainissement mis en place
- d'éliminer les déchets conchylicoles selon les modalités de collecte mises en place sur les sites de production (l'immersion de ces déchets est interdite dans les lagunes et en mer).
- De prévoir un processus d'évacuation des déchets répondant à des normes environnementales satisfaisantes, si aucune modalité de collecte n'est prévue, l'administration s'assurant par un contrôle régulier de la bonne marche du système mis en place, les déchets devant être évacués vers des installations dûment autorisées.

tout concessionnaire a interdiction :

- d'utiliser des produits dont les caractéristiques chimiques pourraient présenter un risque de pollution ou une modification préjudiciable à la qualité de l'eau aquacole (impact sur la qualité de l'eau, la faune et la flore).
- d'effectuer des déversements liquides, quel qu'en soit sa nature, susceptibles de nuire à la qualité du milieu

A / LES REJETS

Les eaux issues du processus de production (eaux de lavage, eaux de purification, ...), ne devront pas altérer ou contaminer le milieu. Aucun autre rejet d'eau n'est autorisé.

Chaque mas devra être équipé d'un décanteur qui recevra toutes les eaux de lavage. Ce décanteur devra garantir par sa conception technique une décantation efficace des eaux de lavage.

Tout rejet d'eau est soumis à l'application de la loi sur l'eau.

- une déclaration si le flux brut avant décantation est $>$ à 9kg/j de MES et $<$ à 90kg/j de MES
- une autorisation si le flux brut avant décantation est $>$ à 90 KG/j de MES

B / TRAITEMENT COLLECTIF DES DECHETS CONCHYLICOLES - COVERED

Les déchets conchylicoles étaient préalablement rejetés dans la lagune de Thau, cette pratique néfaste à la préservation du milieu a été abandonnée en 2000 par la mise en place d'une collecte et d'un traitement de ces déchets. Ce service a été repris en 2005 sous l'égide du Syndicat mixte du Bassin de Thau qui a confié à la COVERED l'organisation de cette prestation.

COVERED – Collecte - Tri - Traitement

La COVERED est l'usine de traitement des déchets conchylicoles du Bassin de Thau. Elle se situe à Mèze, au lieu dit du Mourre-Blanc, face aux établissements conchylicoles.

La collecte

Elle est assurée par la COVED dans le cadre d'une délégation de service public (D S P).

Les containers sont relevés quatre fois par semaine pour les déchets coquilliers valorisables, une fois par semaine pour les autres petits déchets (plastiques, élastiques, autres).

Tri des produits entrants (coquilles)

- un premier tri au sol est effectué afin d'enlever les éléments les plus grossiers.
- le coquillage est ensuite déversé sur une chaîne où un tri manuel permet d'enlever cordages, filets plastiques, bouteilles et autres petits résidus
- ensuite une opération mécanique de déferrailage est effectuée afin de retirer tous les éléments métalliques

Box de stabilisation par aération forcée

Après la phase de tri, les déchets sont mis à couvert dans des box de stabilisation pendant une durée de 4 à 6 semaines environ. Au cours de cette période, la présence au sol de buses d'air alimentées par des ventilateurs permet d'éliminer la matière organique des coquillages qui deviennent alors des déchets inertes.

Les eaux d'égouttage sont ensuite acheminées après passage dans un décanteur vers une station d'épuration pour y être traitées

Les autres types de déchets

Ils sont collectés sur une plateforme spécifique puis chargés dans des bennes pour être évacués vers un site de traitement agréé, ou évacués vers un centre de valorisation pour ce qui est des objets métalliques.

C / LES CONTRATS D ' ETANG

Ces différents contrats ont permis d'améliorer la qualité de l'eau, d'identifier et de résorber au mieux les mécanismes pollueurs et de moderniser les exploitations conchylicoles.

Les principaux objectifs des contrats ont permis :

- d'atteindre une qualité optimale du milieu (lutte contre les nuisances et les pollutions, réhabilitation et protection des milieux remarquables - zone humides)
- d'assurer une gestion collective et écologique de la lagune et de son bassin versant (mise en place d'un réseau d'assainissement pour les établissements conchylicoles – diagnostic et amélioration des réseaux urbains d'assainissement et des dispositifs d'épuration, curage des bassins et cours d'eau et traitement des déchets conchylicoles)
- de moderniser la filière conchylicole avec une mise aux normes des établissements conchylicoles, complété par une amélioration des infrastructures des berges (Port de Loupian) et la création de ports conchylicoles départementaux.

TITRE X : SANCTIONS

ARTICLE 13

Toute infraction au présent schéma des structures pourra entraîner une suspension, une modification ou un retrait de la concession d'exploitation de cultures marines délivrée.

Toute infraction aux présentes dispositions peut également faire l'objet d'un procès-verbal de sanction administrative selon les dispositions prévues par les articles L 945-4 alinéa 20 et L 946-1 du code rural et de la pêche maritime.

TITRE XI : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14

Ce schéma pourra être révisé à la demande de l'administration ou des représentants des professionnels, les propositions émises devront être approuvées par la commission des cultures marines.

Après chaque renouvellement du conseil du Comité régional de la conchyliculture Méditerranée, le schéma des structures devra être validé par la nouvelle commission des cultures marines.

ARTICLE 15

L'arrêté préfectoral DDTM34-2011-03-00541 du 1er mars 2011 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines de la lagune de Thau est abrogé.

ARTICLE 16

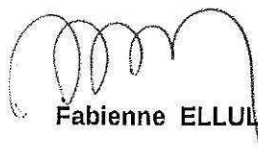
Les dispositions du présent schéma des structures des autorisations d'exploitation de cultures marines sont applicables à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 17

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 juin 2014

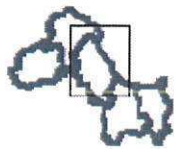
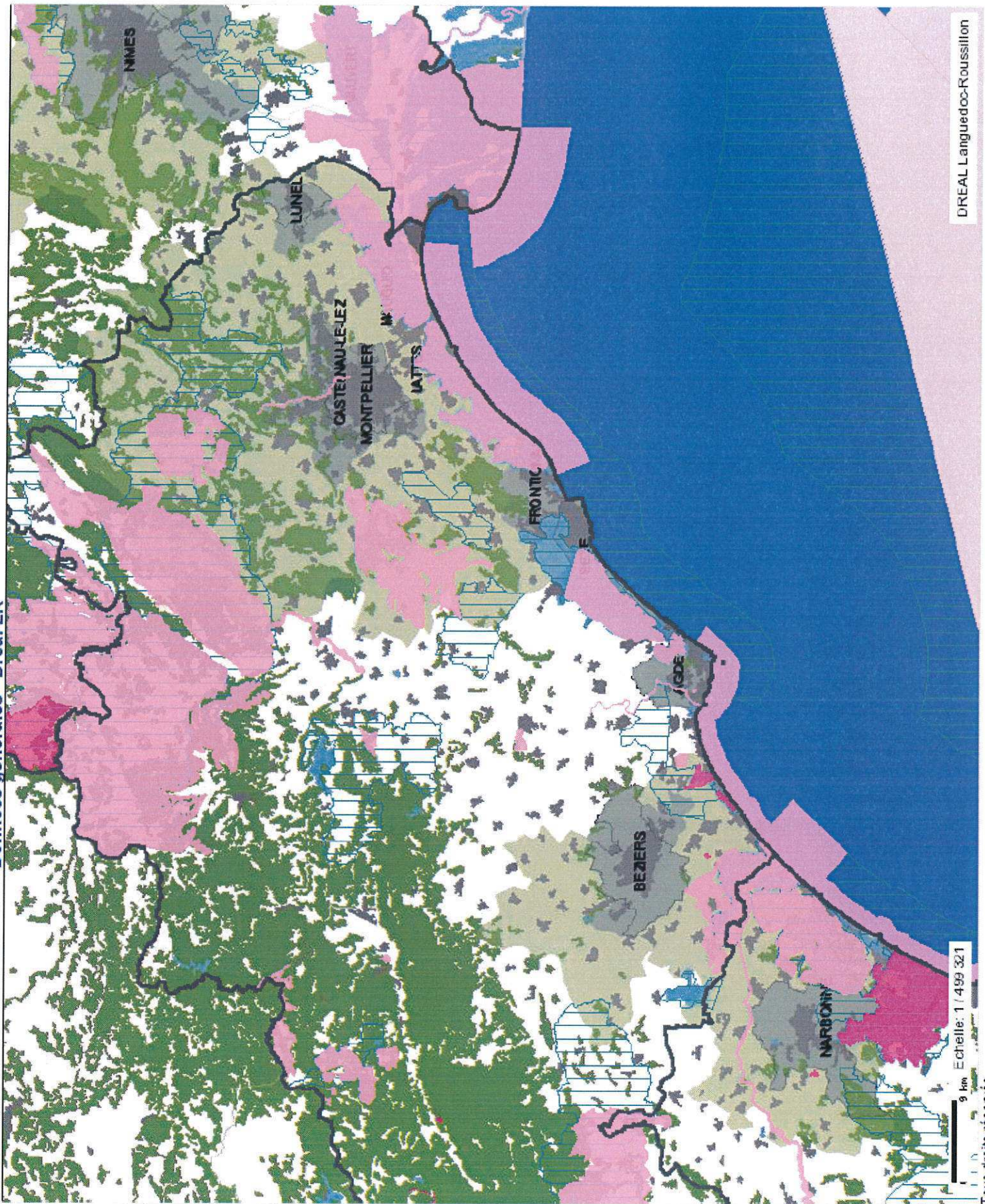
**Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission pour le littoral**



Fabienne ELLUL

Ampliations :

- Ministère de l' alimentation, de l' agriculture et de la pêche – Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
- Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de l'Hérault
- DIRM Marseille
- Membres de la commission des cultures marines
- Représentant des associations environnementales de l'Hérault
- Représentant des professionnels du secteur des activités nautiques de l' Hérault
- Représentant des aires marines protégées de l'Hérault
- l'IFREMER de Sète
- Comité régional de la conchyliculture Méditerranée
- Comité local des pêches maritimes de Sète
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins



- Administratif
- Départements
- Biodiversité
- Gestion action
- Natura 2000
 - Directive habitat ZSC
 - Directive habitat SIC
 - Directive habitat PSIC
 - Directive oiseaux ZPS
 - Directive oiseaux ZPS en mer
- Fond de plan
- Référentiels IGN



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014174-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 23 Juin 2014

DDTM 34

Arrêté inter- préfectoral n ° DDTM
34-2014-06-04083 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime naturel, par une zone de mouillages
et d'équipements légers (ZMEL) situés sur la
commune d'Agde "Roc de Brescou" et "site
des tables" et à son profit. Annexe 1 - le
règlement de police Annexe 2 - les plans de
situation et de détail

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° DDTM34 – 2014 – 06 – 04083

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, par une zone de mouillages et d'équipements légers située sur la commune d'Agde et à son profit

Le Préfet maritime de la Méditerranée

Le Préfet du département de l'Hérault

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code pénal et notamment son article 131-13 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'environnement (R123-1 à R123-23) ;
- VU** le code du tourisme (L341-8 et suivants, D341-2, R341-4 et R341-5) ;
- VU** le code de l'urbanisme (L146-6 et R146-1 et R146-2) ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- VU** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 de la préfecture maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-337 du 13 février 2012, donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-03-02956 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU** la demande de la commune d'Agde du 20 mars 2012 et le dépôt du dossier recevable en date du 31 janvier 2013 ;
- VU** la décision de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, service AIML-affaires nautiques, en date du 12 juin 2012 ;
- VU** la décision du trésorier payeur général de l'Hérault, division domaine, en date du 19 février 2013 ;
- VU** l'avis favorable de l'agence régionale de santé, service santé environnement du 26 février 2013 ;
- VU** l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service nature, en date du 4 mars 2013 ;

- VU** l'avis favorable de la commission nautique locale compétente réunie le 25 mars 2013 ;
- VU** l'avis favorable du service des phares et balises en date du 27 mars 2013 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 4 avril 2013 ;
- VU** l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles, service territorial de l'architecture et du patrimoine, en date du 9 avril 2013 ;
- VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime Méditerranée en date du 1^{er} juillet 2013 ;
- VU** l'avis conforme du préfet maritime de la Méditerranée en date du 23 juillet 2013 ;
- VU** le rapport de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 05 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune d'Agde, relatif à l'organisation des mouillages des navires, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de la commune d'Agde et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer.

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune d'Agde est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement, et compatible avec les objectifs de conservation des milieux aquatiques de la zone Natura 2000 « Posidonies du Cap d'Agde FR 910 1414 ».

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune d'Agde s'inscrit dans la stratégie nationale pour la biodiversité, Plan action Mer, révisée en février 2009.

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Titulaire et nature de l'autorisation

La commune d'Agde, demeurant – Hôtel de Ville, CS 20007 – 34306 AGDE Cedex, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gilles d'Ettore, désignée dans ce qui suit par le terme de « pétitionnaire », est autorisée aux fins de sa demande à occuper temporairement le domaine public maritime de la commune d'Agde, lieu dit « Roc de Brescou et site des Tables » dans l'aire marine protégée agathoise, site Natura 2000 des posidonies du Cap d'Agde.

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Cette autorisation est accordée pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ci-après désignée par le terme de « ZMEL ») d'une superficie d'environ 346 364 m². Cette surface ne pourra être affectée par le pétitionnaire à aucun autre usage.

Site du Roc de Brescou :

Ce secteur est constitué de deux zones (1 et 2). L'ensemble du site du Roc de Brescou est délimité par 5 bouées sphériques de surface fixées sur des ancrages écologiques. Ces bouées sont de couleur jaune.

- La zone 1, située en partie Nord de Brescou, qui comprend en outre un ponton d'accostage d'une emprise de 64m² fixé sur corps-morts inclus dans le périmètre de l'autorisation, est destinée aux mouillages. Un chenal d'accès, matérialisé par 4 bouées de couleur rouge (bâbord) et vertes (tribord), sera installé pour accéder à l'île de Brescou. L'accès se fera uniquement par l'intermédiaire de ce chenal.

La capacité d'accueil des mouillages écologiques de cette zone est définie à l'article 3 du présent arrêté.

- La zone 2, située au Sud de Brescou, ne comporte aucun mouillage écologique.

Site des tables :

Ce secteur est délimité par 4 bouées sphériques de surface fixées sur des ancrages écologiques. Ces bouées sont de couleur jaune. La capacité d'accueil des mouillages écologiques de cette zone est définie à l'article 3 du présent arrêté.

Un règlement de police, défini à l'article 17 du présent arrêté et joint en annexe, fixe les conditions de navigation et de mouillages dans la ZMEL.

Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

Le pétitionnaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes et panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

ARTICLE 2 – Travaux

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux de première installation, relative à la mise en place des ancrages des mouillages écologiques enfouis dans le sable ou des platines sur le substrat rocheux.

ARTICLE 3 – Règles générales d'utilisation

Les postes de mouillages, à l'exception de ceux destinés aux clubs de plongée, ne sont pas réservés au sens de l'article R.2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques et seront organisés comme suit :

sur le site du Roc de Brescou :

- 7 bouées destinées pour les navires de longueur inférieure à 17 mètres : 1A, 2A, 3A, 4A, 5A, 6A, 7A ;
- 10 bouées destinées pour les navires de longueur inférieure à 13 mètres : 1B, 2B, 3B, 4B, 5B, 6B, 7B, 8B, 9B, 10B ;
- 8 bouées destinées pour les navires de longueur inférieure à 8 mètres : 1C, 2C, 3C, 4C, 5C, 6C, 7C, 8C ;
- 3 bouées destinées pour les navires de longueur inférieure à 6 mètres : 1D, 2D, 3D ;
- 2 bouées à proximité de la partie rocheuse Brescou destinées aux clubs de plongée 1P, 2P.

sur le site des tables :

- 3 bouées destinées pour les navires de longueur inférieure à 13 mètres : (1A, 2A, 3A).
- 5 bouées destinées pour les navires de longueur inférieure à 8 mètres : (1B, 2B, 3B, 4B, 5B)

Durant la période d'exploitation, aucun mouillage ne sera autorisé en dehors des 38 mouillages écologiques installés à l'intérieur de la ZMEL.

Afin de protéger l'environnement et d'assurer la sécurité des lieux, des personnes et des biens au sein de cette zone, l'ensemble des usagers devra respecter le règlement de police annexé au présent arrêté.

L'amarrage aux bouées de la zone de mouillages est autorisé du lever au coucher du soleil, sauf dispositions particulières intégrées au règlement de police de la ZMEL.

ARTICLE 4 – Période d’ouverture des mouillages et durée de l’autorisation

La période d’ouverture et d’exploitation de la zone de mouillages est fixée, pour chaque année, du **1er juin au 30 septembre** pour le site de Brescou et du **15 avril au 15 octobre** pour le site des tables.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **15 années** à compter de la date du présent arrêté.

L’autorisation peut être renouvelée sur demande du pétitionnaire présentée un an avant la date d’échéance. Le refus de délivrance d’un nouveau titre n’ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 5 – Pollution pyrotechnique

La partie maritime du site et du littoral est située- à proximité d’une zone qui a fait l’objet de minages pendant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d’aménagement devront prendre en compte la problématique d’une possible pollution pyrotechnique du site.

ARTICLE 6 – Zone d’intervention militaire

Ce site n’est pas utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

ARTICLE 7 – Suppression des ouvrages – Remise en état des lieux

A l’expiration de l’occupation, sauf convention contraire, les équipements et installations de la ZMEL doivent être démontés et les lieux remis en leur état initial par le pétitionnaire, à ses frais. Le pétitionnaire en avise le préfet de l’Hérault au moins 2 mois avant le début des travaux de remise en état.

Si le préfet notifie au pétitionnaire le maintien de tout ou partie des équipements et installations, ceux-ci deviendront la propriété de l’État sans qu’il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d’un acte.

Le pétitionnaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu’à leur démolition complète ou leur remise à l’administration.

En cas de non-exécution des travaux de remise en état initial, il pourra y être pourvu d’office aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai de 2 mois.

Sans préjudice des autres chefs d’indemnité, la redevance prévue à l’article 8 continuera à courir comme indemnité d’occupation sans titre jusqu’au jour de la remise en état.

Le pétitionnaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d’un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d’un mois après réception du courrier. À défaut d’avoir informé l’administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l’autorisation.

ARTICLE 8 – Redevance domaniale

Le pétitionnaire devra acquitter à la direction des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l’Hérault, service du domaine, une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d’avance.

Le montant de la redevance est fixé à **486 € (quatre cent quatre-vingt-six euros)**.

La redevance est révisable par les soins des Finances Publiques le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des Finances Publiques; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 9 – Redevance due par les usagers

L'utilisation des mouillages n'est pas subordonnée au règlement d'une redevance par les usagers sur les sites du Roc de Brescou et des Tables.

L'utilisation des équipements de la ZMEL est gratuite.

ARTICLE 10 – Gestion de la zone

Il est interdit, sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la ZMEL.

ARTICLE 11 – Exécution, entretien

Le titulaire maintient en bon état les installations autorisées et le balisage. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

ARTICLE 12 – Responsabilité

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

ARTICLE 13 – Contrôle des installations

Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 14 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – Frais

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 16 – Résiliation ou modification de l'autorisation

Étant délivrée à titre précaire et révocable, l'autorisation pourra être modifiée ou retirée, en tout ou partie, avant l'expiration du terme fixé pour des motifs d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé. Elle pourra également être retirée sans indemnité pour inexécution des obligations fixées par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, articles R.2124-39 et suivants, par celles des articles D.341-2, R.341-4 et R.341-5 du code du tourisme et par celles du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de remettre les lieux dans leur état initial sur la simple notification de la décision prononçant la résiliation de l'autorisation en se conformant aux dispositions de celle-ci.

Les plans de toutes les modifications aux installations provisoires envisagées par le pétitionnaire devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 17 – Règlement de police, consignes d'utilisation

Un règlement de police est établi pour l'exécution du présent arrêté. Il comprend notamment les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection et la préservation de l'environnement. Il précise les règles d'usage des installations de la zone de mouillages ainsi que les règles de navigation à l'intérieur de son périmètre global d'autorisation défini au plan annexé.

Le pétitionnaire, chargé de l'exécution du règlement de police, le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage apposé à proximité de la ZMEL.

Le titulaire de l'autorisation est responsable du repérage de la zone de mouillages et de son accès conformément aux descriptions détaillées dans le règlement de police établi selon les recommandations de la commission nautique locale.

ARTICLE 18 – Bilan annuel des mouillages

Chaque année, le gestionnaire fournira avant le 31 décembre, à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, un bilan annuel des actions entreprises pour atteindre les objectifs de gestion (en matière de préservation de l'environnement, gestion des déchets, qualité des eaux, entretien du matériel, incidents survenus..) ainsi que les comptes annuels des produits et charges de l'année écoulée.

Le bilan annuel sera présenté au conseil des mouillages (CAM) qui pourra être constitué en marge du COPIL NATURA 2000 « Posidonies du Cap d'Agde ». Les modalités de constitution du CAM seront alors fixées par l'arrêté conjoint du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet du département de l'Hérault. Le gestionnaire du DPM y est invité.

ARTICLE 19 – Règlement d'exploitation

Un mois au plus tard après la notification qui lui est faite de cet arrêté, le titulaire de l'autorisation adresse à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, les consignes précisant, à l'égard des usagers, les conditions d'utilisations des ouvrages, outillages, installations et services, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté des plans d'eau et à la protection des navires et embarcations. Le titulaire affiche ces consignes, les porte à la connaissance des usagers et met en place les panneaux nécessaires.

En cas de modifications apportées aux consignes décrites ci-dessus, le titulaire en informe la directrice départementale des territoires et de la mer sous deux mois.

ARTICLE 20 – Recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Hérault et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 21 – Publicité et exécution

Un avis mentionnant l'autorisation accordée par le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs des préfectures ainsi que dans deux journaux locaux et affiché pendant 15 jours en mairie, certification faite par le maire. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du pétitionnaire.

Ampliation du présent arrêté, régulièrement publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Madame la directrice des Finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault et à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction régionale des finances publiques, service du domaine.

23 JUIN 2014

Le Préfet maritime de la Méditerranée



**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet
Fabienne ELLUL

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly

**PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE**

**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DE L'HERAULT**

Le Préfet maritime de la Méditerranée

Le Préfet du département de l'Hérault

**Annexe 1 à l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34 – 2014 – 06 – 04083
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
sur la commune d'Agde**

A – RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent règlement définit les équipements à mettre en place, les modalités d'usage des bouées d'amarrage et les conditions de navigation dans la zone.

Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble des zones constituant la ZMEL telles que définies à l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral.

Article 2 :

Sauf en cas de nécessité absolue ou d'un danger immédiat, le mouillage sur ancre est interdit dans la ZMEL, lorsque son balisage de signalisation est effectivement en place, durant la période d'exploitation de la ZMEL définie à l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral :

du 1er juin au 30 septembre pour le site du Roc de Brescou

du 15 avril au 15 octobre pour le site des Tables

Article 3 :

La ZMEL est réservée aux bateaux de plaisance et autres navires en état de naviguer. Toutefois, les navires courant un danger immédiat pourront accéder à la ZMEL.

Article 4 :

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques des bateaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police ainsi que par ceux chargés de la surveillance de la zone par le titulaire de l'autorisation doivent être prises.

Article 6 :

Les agents chargés de la police et ceux chargés de la surveillance de la zone par le titulaire de l'AOT doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, l'équipage.

Article 7 :

Tous travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage, mais aussi de polluer le milieu marin, sont interdits sur les bouées de la ZMEL.

B – RÈGLES DE NAVIGATION

Article 8 :

La navigation dans la ZMEL et l'amarrage aux bouées doivent s'effectuer conformément aux dispositions générales de la réglementation de la navigation, notamment à celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) et aux dispositions particulières prises par le préfet maritime.

Article 9 :

9-1 : la vitesse maximale de navigation dans la ZMEL est de 5 nœuds.

9-2 : sauf en cas de force majeure, dans la zone 1 du site « Roc de Brescou » et dans le site « des Tables », la navigation doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour entrer ou sortir de la zone et pour prendre ou quitter un mouillage.

9-3 : dans la ZMEL, la navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM), des engins de plage et des engins non immatriculés est interdite. Toutefois :

- cette disposition ne s'applique pas dans le chenal d'accès à Brescou,
- les annexes sont autorisées à naviguer dans la ZMEL à une vitesse inférieure à 5 nœuds.

9-4 : toute activité faisant obstacle à la navigation est interdite dans le chenal d'accès à Brescou durant la période d'activité de la ZMEL mentionnée à l'article 2.

Article 10 :

Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer, de sortir ou de manœuvrer à la voile dans la ZMEL.

Article 11 :

L'entrée et la sortie de la zone 1 du site « Brescou » devra s'opérer uniquement entre les bouées A et B ou B et C ou C et D.

C – RÈGLES D'AMARRAGE

Article 12 :

L'amarrage à une bouée de la ZMEL n'est autorisé qu'entre le lever et le coucher du soleil sauf pour les navires des clubs de plongée et les navires professionnels de pêche qui peuvent s'amarrer de nuit.

Article 13 :

Les navires et notamment les navires support de plongée devront montrer les feux et marques prévus par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM).

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°125/2013 susvisé, le navire support de plongée doit signaler la présence de plongeurs à l'eau, en arborant soit le pavillon Alfa, soit un pavillon rouge à croix de Saint André blanche, soit un pavillon de couleur rouge portant une bande diagonale blanche.

Article 14 : Taille maximale des navires

- La taille maximale autorisée pour l'amarrage sur les bouées marquées "<17m" est de 17 mètres.
- La taille maximale autorisée pour l'amarrage sur les bouées marquées "< 13m" est de 13 mètres.
- La taille maximale autorisée pour l'amarrage sur les bouées marquées "< 8m" est de 8 mètres.
- La taille maximale autorisée pour l'amarrage sur les bouées marquées "< 6m" est de 6 mètres.

Article 15 :

Les deux bouées marquées « Club de plongée » situées à l'Est de Brescou sont réservées aux clubs et centres de plongée.

Article 16 :

16-1 : Les navires ne peuvent s'amarrer qu'aux bouées prévues à cet effet.

16-2 : L'amarrage à couple est interdit sur les bouées de la ZMEL à l'exception de celles réservées aux clubs de plongée à l'Est de Brescou.

16-3 : L'utilisation d'un navire pour un usage d'habitation permanente est interdite dans toute la ZMEL.

D – RÈGLES D'ACCOSTAGE

Article 17 :

L'accostage au ponton flottant du fort est interdit pour des unités d'une taille supérieure à :

- Longueur totale : 20 mètres
- Largeur : 5 mètres
- Tirant d'eau : 1,5 mètre
- Déplacement : 35 tonnes

E – RÈGLES DE RESPONSABILITÉ

Article 18 :

Tout navire à poste dans la ZMEL doit être en bon état de navigation, d'amarrage, d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Le titulaire doit informer le préfet maritime de la Méditerranée et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault/ délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) de tout navire à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres navires, aux installations ou à l'environnement. La DDTM/DML, sur délégation du préfet maritime, engage la procédure de mise en demeure à l'encontre du propriétaire afin de procéder à la remise en état et/ou à la mise au sec du navire.

En cas de naufrage dans la ZMEL, le titulaire informe sans délai le propriétaire du navire, qui est tenu de le faire enlever, la préfecture maritime et la DDTM/DML. A défaut d'action, après mise en demeure de la DDTM/DML sur délégation du préfet maritime ou en cas d'urgence, il est procédé à l'enlèvement d'office du navire aux frais et risques du propriétaire.

Article 19 :

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à tout moment et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages de la ZMEL ou aux autres navires, ni ne gêne l'exploitation de la zone.

Article 20 :

Le propriétaire ou le responsable du navire doit être en mesure de justifier qu'il dispose d'une assurance couvrant au minimum :

- sa responsabilité civile vis-à-vis des dommages pouvant être causés, aux personnes, aux autres navires sur zone, aux ouvrages en mer et aux dispositifs d'amarrage ;
- les frais de renflouement et d'enlèvement de l'épave de son navire en cas de naufrage.

Article 21 :

Les usagers sont tenus de signaler au titulaire de l'autorisation toutes dégradations qu'ils constatent aux équipements, qu'elles sont de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qu'ils les ont occasionnées.

Article 22 :

En cas d'incendie ou d'accident, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le CROSS MED :

Téléphone 04 94 61 16 16

VHF canal 16

Fax 04 94 27 11 49

N° Urgence Européen 112

F – RÈGLES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 23 :

Toutes réparations, entretien, ou avitaillement en carburant sont interdits à l'intérieur de la ZMEL.

Article 24 :

Il est interdit de jeter des déchets ou détritux de toutes sortes et de déverser des eaux usées et hydrocarbures.

G – INFRACTIONS

Article 25 :

- a) Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'État, habilités en vertu des lois spéciales (police des ports, de l'eau, des épaves, de la navigation et sécurité maritime, de l'environnement, du domaine public maritime).
- b) Dans la bande littorale des 300 mètres et dans le cadre de la police spéciale du maire, les infractions peuvent être constatées par les fonctionnaires et agents communaux assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 26 :

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents cités à l'article 25 dressent un procès-verbal et prennent toute mesure nécessaire pour faire cesser l'infraction. Le cas échéant, ils ont pouvoir pour faire enlever d'office et mettre au sec, après mise en demeure, les navires en contravention aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 27 :

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

H – BALISAGE

Article 28 :

28-1 :

Le site « Roc de Brescou » de la ZMEL sera balisé par cinq bouées sphériques jaunes de 800 millimètres de diamètre posées aux points suivants : (coordonnées WGS 84, en degrés et minutes décimales)

A	43° 15,8147'	N	3° 30,2551'	E
B	43° 16,1232'	N	3° 29,8741'	E
C	43° 15,9766'	N	3° 29,6367'	E
D	43° 15,8361'	N	3° 29,8093'	E
E	43° 15,6554'	N	3° 30,0305'	E

28-2 :

Le site « des Tables » de la ZMEL sera balisé par quatre bouées sphériques jaunes de 800 millimètres de diamètre posées aux points suivants : (coordonnées WGS 84, en degrés et minutes décimales).

A	43°	16,2814'	N	3°	30,9425'	E
B	43°	16,3034'	N	3°	30,8490'	E
C	43°	16,1947'	N	3°	30,9034'	E
D	43°	16,2170'	N	3°	30,8249'	E

Ces bouées pourront être intégrées au dispositif de balisage des plages, qui devra être localement renforcé par une diminution de l'espacement des bouées marquant la ligne des 300 mètres.

28-3 :

Le chenal d'accès à BRESCOU sera balisé au moyen de marques latérales posées aux points suivants : (coordonnées WGS 84, en degrés et minutes décimales)

Bouées tribord	1T	43°	15,9077'	N	3°	30,1402'	E
	2T	43°	15,8371'	N	3°	30,0327'	E
Bouées bâbord	1B	43°	15,8924'	N	3°	30,1592'	E
	2B	43°	15,8215'	N	3°	30,0562'	E

28-4 :

Le titulaire de l'autorisation prend à sa charge la mise en place et l'entretien de ce balisage qui sera enlevé chaque année à la fin de la période d'exploitation. L'ensemble des équipements servant au mouillage de ces bouées de balisage sera en outre retiré et les lieux remis en état à la fin de la période d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

I – MODIFICATIONS ET AMÉLIORATIONS, CONSEIL DES MOUILLAGES

Article 29 :

Les modifications et améliorations proposées au présent règlement par le titulaire seront soumises aux préfets compétents après avis d'un conseil des mouillages réuni sous la présidence du Maire de la commune. Ce conseil des mouillages aura, au moins, la composition suivante :

- deux élus de la commune, dont le maire ou son délégué, et deux suppléants ;
- deux représentants de l'administration (direction départementale des territoires et de la mer et direction des services fiscaux) ;
- cinq représentants des usagers dont un représentant des clubs de plongée, un représentant des activités maritimes de commerce, un représentant des activités professionnelles de pêche, un représentant des professionnels des activités nautiques et cinq suppléants.

J – APPLICATION

Article 30 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire d'Agde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

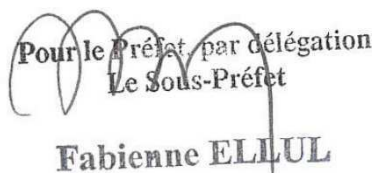
23 JUIN 2014

Le Préfet maritime de la Méditerranée



Le vice-amiral d'escadre Yves Joly

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

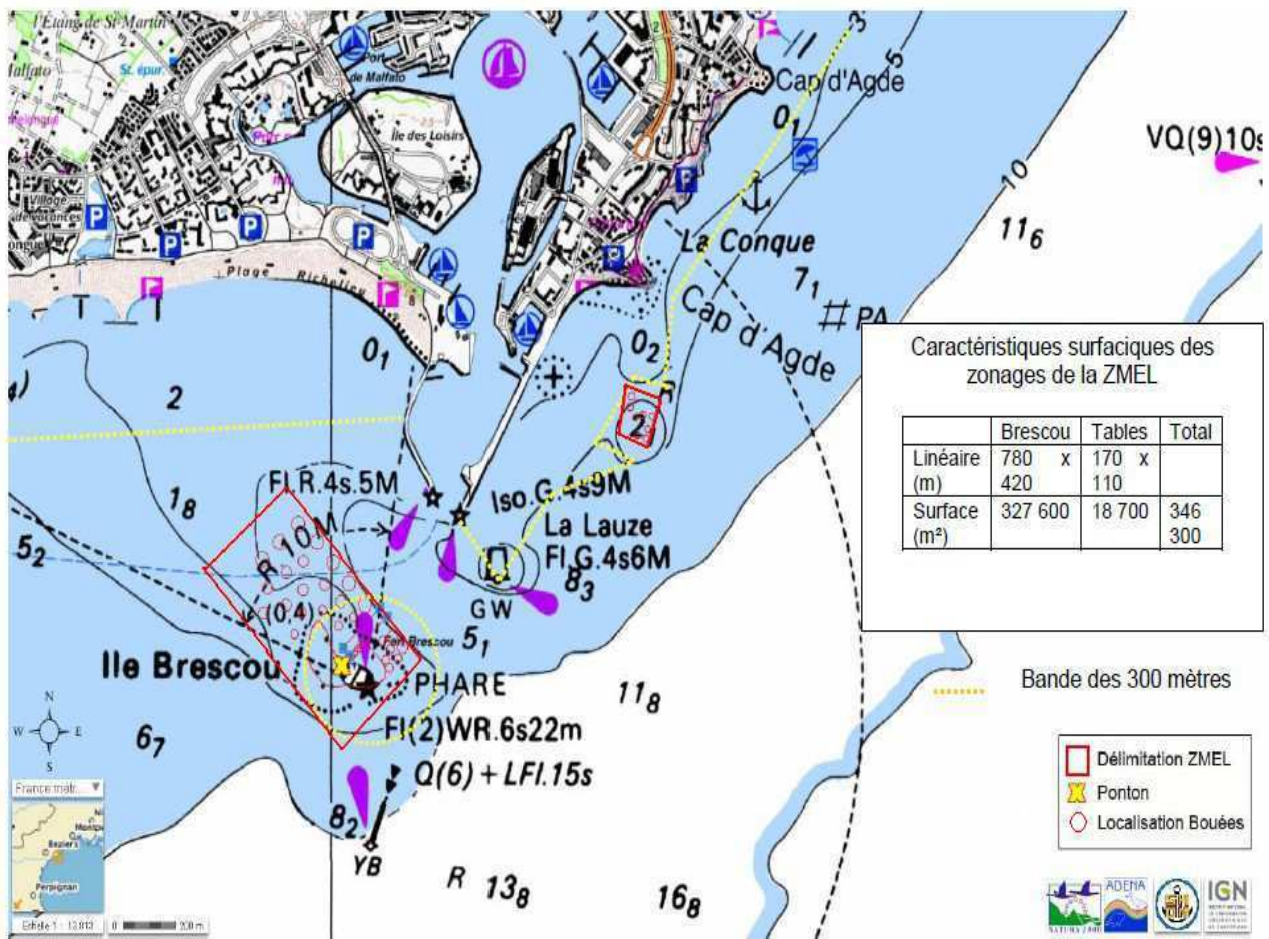


Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet
Fabienne ELLUL

Le Préfet maritime de la Méditerranée

Le Préfet du département de l'Hérault

Annexe 2 à l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34 – 2014 – 06 – 04083
plans de situation et de détail
de la zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune d'Agde



Plan de situation des deux secteurs de la ZMEL ainsi que du ponton

SITE DU « ROC DE BRESCOU »



-  Zone de mouillage organisée
-  Bouées bâbord du chenal ponton
-  Bouées tribord du chenal ponton
-  Bouées de balisage de la ZMEL
-  Isobathe 1.5 m
-  Capitainerie
-  Tri-recyclage déchets
-  Carburants
-  Bouées pour les bateaux de moins de 17m
-  Bouées pour les bateaux de moins de 13m
-  Bouées pour les bateaux de moins de 8m
-  Bouées pour les bateaux de moins de 6m
-  Bouées réservées pour les écoles de plongées


**Coordonnées des bouées d'amarrage
de la Zone 1 du site « du Roc de Brescou »**
(coordonnées WGS 84, en degrés et minutes décimales)

Bouées	Latitude			Longitude		
1A	43°	15,9130	N	3°	30,0969	E
2A	43°	15,9512	N	3°	30,0500	E
3A	43°	15,9890	N	3°	30,0050	E
4A	43°	16,0250	N	3°	29,9595	E
5A	43°	16,0571	N	3°	29,9043	E
6A	43°	16,0246	N	3°	29,8511	E
7A	43°	15,9935	N	3°	29,8013	E
1B	43°	15,9191	N	3°	30,0274	E
2B	43°	15,9499	N	3°	29,9804	E
3B	43°	15,9907	N	3°	29,9191	E
4B	43°	15,9707	N	3°	29,8704	E
5B	43°	15,9431	N	3°	29,8165	E
6B	43°	15,8980	N	3°	29,8052	E
7B	43°	15,9128	N	3°	29,8693	E
8B	43°	15,9399	N	3°	29,9184	E
9B	43°	15,8621	N	3°	30,1636	E
10B	43°	15,8455	N	3°	30,1880	E
1C	43°	15,8913	N	3°	30,0624	E
2C	43°	15,8759	N	3°	30,0212	E
3C	43°	15,9038	N	3°	29,9744	E
4C	43°	15,8987	N	3°	29,9164	E
5C	43°	15,8609	N	3°	29,8937	E
6C	43°	15,8243	N	3°	30,1816	E
7C	43°	15,8383	N	3°	30,1590	E
8C	43°	15,8507	N	3°	30,1387	E
1D	43°	15,8331	N	3°	30,0790	E
2D	43°	15,8273	N	3°	30,0702	E
3D	43°	15,8214	N	3°	30,0616	E
1P	43°	15,8042	N	3°	30,1644	E
2P	43°	15,8191	N	3°	30,1513	E

SITE « DES TABLES »



 Bouées pour les bateaux de moins de 13 m

 Bouées pour les bateaux de moins de 8m

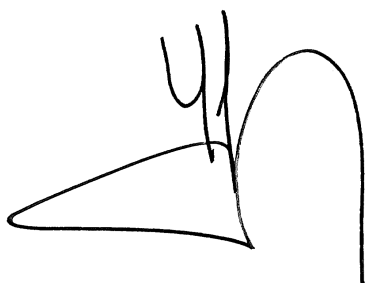
 Zone de mouillage organisée

**Coordonnées des bouées d'amarrage
du Site « des Tables »**
(coordonnées WGS 84, en degrés et minutes décimales)

Bouées	Latitude	Longitude
1A	43° 16,2721' N	3° 30,8653' E
2A	43° 16,2581' N	3° 30,8639' E
3A	43° 16,2224' N	3° 30,8947' E
1B	43° 16,2546' N	3° 30,9156' E
2B	43° 16,2562' N	3° 30,9013' E
3B	43° 16,2505' N	3° 30,8904' E
4B	43° 16,2203' N	3° 30,9074' E
5B	43° 16,2301' N	3° 30,9092' E

23 JUIN 2014

Le Préfet maritime de la Méditerranée



**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet
Fabienne ELLUL

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014176-0002

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 25 Juin 2014

DDTM 34

Médaille d'Honneur Agricole - Promotion du
14 juillet 2014



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale
des Territoires et de la Mer***

**Arrêté préfectoral DDTM 34 – 2014 – 06 – 04092
portant sur la Médaille d'Honneur Agricole**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

**VU le décret du 17 juin 1980 instituant la Médaille d'Honneur Agricole,
VU le décret n° 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,
VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets,
VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la Médaille
d'Honneur Agricole,**

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2014,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur AZEMA Bruno

Directeur d'agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à LATTES

- Monsieur BARAJA Eric

Directeur d'agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à LANSARGUES

- **Monsieur BENET Eric**
Directeur d'agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à BEZIERS

- **Madame BONIDAN Marielle née ALBERTON**
Gestionnaire d'assurance, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES
HUMAINES, MONTPELLIER.
demeurant à ST MATHIEU DE TREVIERS

- **Monsieur BRUNO Philippe**
Caviste, DOMAINES LISTEL SAS, SETE CEDEX.
demeurant à SETE

- **Monsieur CAYOL Philippe**
Directeur d'établissement, UNION DES DISTILLERIES DE LA
MEDITERRANEE (UDM), VAUVERT.
demeurant à MONTAGNAC

- **Madame CHEVALLIER Chantal née CHARBOIS**
Gestionnaire PSSP, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,
MONTPELLIER.
demeurant à LUNEL

- **Madame CONSTANT Sophie**
Comptable, GIE CA TECHNOLOGIES, PARIS.
demeurant à BOISSERON

- **Madame DAVID Marie-Pierre**
Manager assistant PACIFICA, SIRCA - SOCIÉTÉ D'INDEMNISATIONS
RÉGIONALES DU CRÉDIT AGRICOLE, PARIS.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame DECAMPS-SUNE Françoise née DECAMPS**
Assistante commerciale, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à PUISSERGUIER

- **Monsieur DEJEAN Didier**
Responsable gestion financière, GROUPAMA MEDITERRANEE -
RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.
demeurant à ST AUNES

- **Monsieur DIACONO Serge**
Gestionnaire PSSP, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,
MONTPELLIER.
demeurant à PEROLS

- **Madame ENJALBERT Laure née ROUBICHOU**
Chargée de développement patrimonial, CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à MARAUSSAN

- **Monsieur FELIX Grégory**
Responsable additifs / emballages, CIE DES SALINS DU MIDI ET DES
SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant à PRADES LE LEZ

- **Madame FOUQUIER-D'HEROUEL Caroline**
Technicien coordinateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à VENDARGUES

- **Monsieur GONZALEZ Bernard**
Conducteur d'installation, UNION DES DISTILLERIES DE LA
MEDITERRANEE (UDM), VAUVERT.
demeurant à ST ANDRE DE SANGONIS

- **Monsieur HERNANDEZ Stéphane**
Technicien PSSP, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Mademoiselle JOSET Marie-Pierre**
Comptable, GIE CA TECHNOLOGIES, PARIS.
demeurant à GIGEAN

- **Madame LANDA Laurence née PAUL-CONSTANT**
Chargée clientèles particuliers, CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à MEZE

- **Madame LEFEBVRE-DE-MAUREPAS Marie-Dominique née DONNADIEU**
Employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à VIAS

- **Monsieur LESPAGNOL Nicolas**
Appui technique, SIRCA - SOCIÉTÉ D'INDEMNISATIONS RÉGIONALES DU
CRÉDIT AGRICOLE, PARIS.
demeurant à ST GELY DU FESC

- **Madame MARIN Irène**
Assistante de direction, GIE CA TECHNOLOGIES, PARIS.
demeurant à PEROLS

- **Madame MARTINEZ Laurence née GUTIERREZ**
Assistante de clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à CERS

- **Monsieur MESEGUER Francis**
Employé, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,
MONTPELLIER.
demeurant à ST BRES

- **Madame MONTES Agnès née LIDON**
Secrétaire assistante, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,
MONTPELLIER.
demeurant à CEYRAS

- **Madame MOREAUX Marylène née MOREAUX**
Chargée d'études informatiques, GROUPAMA MEDITERRANEE -
RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.
demeurant à ST GELY DU FESC

- **Madame PANZER Edith**
Assistante R.H., DOMAINES LISTEL SAS, SETE CEDEX.

demeurant à MIREVAL

- Monsieur RODRIGUEZ David

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE

- Madame SALASC-JIMENEZ Carole née SALASC

Chargé d'études, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES
HUMAINES, MONTPELLIER.
demeurant à ST DREZERY

- Madame SENDRA-GLATH Nicole née GLATH

Responsable de domaine Patri Immo, CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à ST GELY DU FESC

- Madame SERVENAY Sonia

Assistante sinistre, SIRCA - SOCIÉTÉ D'INDEMNISATIONS RÉGIONALES
DU CRÉDIT AGRICOLE, PARIS.
demeurant à ST SERIES

- Monsieur SOULE Nicolas

Assistant sinistre à PACIFICA, SIRCA - SOCIÉTÉ D'INDEMNISATIONS
RÉGIONALES DU CRÉDIT AGRICOLE, PARIS.
demeurant à VILLETTELLE

- Monsieur TISON Fabrice

Directeur de secteur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à LATTES

- Monsieur VALERY Olivier

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à LE CRES

- Madame VIDAL-FERRE Valérie née FERRE

Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Madame VIGNALS Christine née ROMIEU

Responsable RH, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES
HUMAINES, MONTPELLIER.
demeurant à LA GRANDE MOTTE

- Madame VOYDIS Claude née FLORIS

Correspondant accueil, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT -
LOZERE, MONTPELLIER.
demeurant à PLAISSAN

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Madame ABBAL Renée née MAUREL

Responsable activités assurance, GROUPAMA MEDITERRANEE -
RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.
demeurant à FABREGUES

- Monsieur BALAGUER Christian

Ouvrier, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM),
VAUVERT.
demeurant à OLONZAC

- Madame BAYE Lydia née LORENZO

Assistante responsable expéditions, DOMAINES LISTEL SAS, SETE CEDEX.
demeurant à SETE

- Monsieur BENITEZ Thomas

Directeur, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM),
VAUVERT.
demeurant à SERVIAN

- Monsieur BENSE Bernard

Distillateur / chef d'équipe, UNION DES DISTILLERIES DE LA
MEDITERRANEE (UDM), VAUVERT.
demeurant à VALRAS PLAGES

- Madame BERNA Catherine née PEREZ

Comptable, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM),
VAUVERT.
demeurant à PORTIRAGNES

- Madame BIZOT Françoise née MARRAGOU

Coordonnateur PSSP, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTARNAUD

- Madame BLANC Sylvette née SAVANIER

Salariée de compagnie d'assurance, GROUPAMA MEDITERRANEE -
RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur BRODIN Max

Distillateur, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM),
VAUVERT.
demeurant à SERVIAN

- Madame BUFFALON Anne née GAUJAL

Employée, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,
MONTPELLIER.
demeurant à ST JEAN DE VEDAS

- Madame CADOCH Marie-Josée née BAYLARD

Assistante sociale, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,
MONTPELLIER.
demeurant à PIGNAN

- Monsieur CHAVET Franck

Cadre administratif, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,
MONTPELLIER.
demeurant à LATTES

- **Madame CHOPY Marie-Thérèse née SAQUET**
Assistant clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à LE BOUSQUET D ORB

- **Monsieur CREBASSA Didier**
Chef d'équipe, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM),
VAUVERT.
demeurant à ST ANDRE DE SANGONIS

- **Monsieur DAGEONS Alain**
Contremaître, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM),
VAUVERT.
demeurant à BEZIERS

- **Madame DENIS Meha-Sophie née FHAL**
Informaticienne, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC,
PARIS.
demeurant à ST GENIES DES MOURGUES

- **Monsieur DIAZ Alain**
Ouvrier polyvalent, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE
(UDM), VAUVERT.
demeurant à MONTAGNAC

- **Monsieur DURAND Eric**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE

- **Madame EPARDAUD Pascale née SAINT-MARTIN**
Assistante de clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à SERIGNAN

- **Monsieur FORTES Jean-Luc**
Chauffeur poids lourds, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE
(UDM), VAUVERT.
demeurant à NISSAN LEZ ENSERUNE

- **Madame FOURCAIL Liliane née MARZA**
Secrétaire, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES,
MONTPELLIER.
demeurant à SAUSSAN

- **Monsieur GARCIA Luc**
Employé, ESPRIT JARDILAND - ETS DENIS, PEZENAS.
demeurant à VILLENEUVE LES BEZIERS

- **Monsieur GARENQ Michel**
Chauffeur PL, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM),
VAUVERT.
demeurant à PEZENAS

- **Monsieur GIROS Roland**
Chauffeur bouilleur, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE
(UDM), VAUVERT.
demeurant à SERVIAN

- **Monsieur LABATUT Luc**

Responsable plan études, GIE CA TECHNOLOGIES, PARIS.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur MAURIN Francis

Directeur d'établissement, UNION DES DISTILLERIES DE LA
MEDITERRANEE (UDM), VAUVERT.
demeurant à LES MATELLES

- Monsieur MICHEL Laurent

Commercial, PLAN JARDIN - CRÉATEUR DE SOLUTIONS VÉGÉTALES,
AVIGNON.
demeurant à LES MATELLES

- Monsieur MOINE Jean-Pierre

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à LATTES

- Monsieur MOUROUX Patrick

Ingénieur, CIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES
MORTES.
demeurant à LE CRES

- Monsieur MUNTEANU Robert

Inspecteur dommages aux biens, GROUPAMA MEDITERRANEE -
RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.
demeurant à JUVIGNAC

- Monsieur PALETTA Jean-Claude

Conducteur d'installation / chef d'équipe, UNION DES DISTILLERIES DE LA
MEDITERRANEE (UDM), VAUVERT.
demeurant à LESPIGNAN

- Madame PASSEMARD Christine née MARCHETAUX

Informaticienne (ingénieur étude), GIE CA TECHNOLOGIES, PARIS.
demeurant à SETE

- Monsieur PELLETIER Bertrand

Informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES - CSP PAIE - UTA H,
PUTEAUX.
demeurant à CARNON

- Monsieur PENALVER Emmanuel

Employée, CIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES
MORTES.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur POT Philippe

Technicien PSSP, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,
MONTPELLIER.
demeurant à FABREGUES

- Monsieur POZZI Stéphane

Ingénieur, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES - CSP PAIE - UTA H,
PUTEAUX.
demeurant à RESTINCLIERES

- Madame PUYRENIER Dominique

Technicienne, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur RICHARD Thierry

Cariste, CIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES
MORTES.
demeurant à MUDAISON

- Madame RIESCO-SOULIER Sandrine née SOULIER

Conseillère commerciale, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES
HUMAINES, MONTPELLIER.
demeurant à JUVIGNAC

- Madame RIGAL Patricia née ROSTANT

Cadre Ressources Humaines, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT -
LOZERE, MONTPELLIER.
demeurant à LANSARGUES

- Monsieur SALTET Thierry

Assistant de clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur SARDA Michel

Cadre de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à MAUGUIO

- Madame SEQUELA Christine née ARGENCE

Comptable, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES,
MONTPELLIER.
demeurant à ST JEAN DE VEDAS

- Monsieur VALIERE Eric

Technicien (retraité), MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,
MONTPELLIER.
demeurant à AUMELAS

- Monsieur VAYSSIERE Philippe

Responsable de secteur, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES
HUMAINES, MONTPELLIER.
demeurant à COURNONTERRAL

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame ANDRIEU Geneviève née CORTIJO

Agent de contrôle agréé assermenté, MSA DU LANGUEDOC GARD -
HERAULT - LOZERE, MONTPELLIER.
demeurant à LATTES

- Monsieur ARNAUD Roger

Analyste animateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à PEROLS

- **Monsieur BELIN François**
 Directeur des Ressources Humaines, MSA DU LANGUEDOC GARD -
 HERAULT - LOZERE, MONTPELLIER.
 demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur BONDE Patrice**
 Responsable du point de vente, ESPRIT JARDILAND - ETS DENIS,
 PEZENAS.
 demeurant à NEZIGNAN L EVEQUE

- **Monsieur BORDONADO José**
 Approvisionneur / emballages, CIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES
 DE L'EST, AIGUES MORTES.
 demeurant à VILLETELLE

- **Madame CAILLAU Catherine née OLLIVIER**
 Contrôleur permanent, GIE CA TECHNOLOGIES, PARIS.
 demeurant à ST JEAN DE VEDAS

- **Monsieur CANDELA Manuel**
 Employé, MSA ALPES-VAUCLUSE VAUCLUSE, AVIGNON.
 demeurant 124, rue Cyprien Tourel à MONTPELLIER

- **Madame CHALIER Françoise née LEBON**
 Employée de banque (chargée clientèle aux particuliers), CAISSE
 REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
 CEDEX.
 demeurant à MONTPELLIER

- **Madame CONDAMINE Christiane née OUSTRY**
 Assistant clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
 DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
 demeurant à LAURENS

- **Monsieur DIVOL Jérôme**
 Technicien ccordinateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
 MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
 demeurant à MONTPELLIER

- **Madame EDOUARD Mireille née MICHEL**
 Animateur en gestion d'assurances, GROUPAMA MEDITERRANEE -
 RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.
 demeurant à COURNONSEC

- **Monsieur FONDA Patrice**
 Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
 MUTUEL SUD RHONE-ALPES, GRENOBLE.
 demeurant à AGDE

- **Madame GRAIGNAC Fabienne née MOULIS**
 Chargée de formation, CIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE
 L'EST, AIGUES MORTES.
 demeurant à PIGNAN

- **Madame GUIGNARD Lidia née CARBO**
Informaticienne, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à ST JEAN DE VEDAS

- **Monsieur MAILLARD Pascal**
Responsable administratif et financier, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à VENDARGUES

- **Monsieur MAIRE Christian**
Informaticien, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur MUR Didier**
Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à ST JEAN DE VEDAS

- **Madame NEHAL Aïcha**
Comptable, ESPRIT JARDILAND - ETS DENIS, PEZENAS.
demeurant à PEZENAS

- **Madame PINTRE Sylvie**
Emplée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à CLAPIERS

- **Madame REBEYROL Marie-Claude**
Cadre informatique, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à LATTES

- **Madame RECOMMIS Claude née LABRY**
Assistante clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à LA BOISSIERE

- **Monsieur ROUX André**
Gestionnaire contentieux, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE, MONTPELLIER.
demeurant à COURNONTERRAL

- **Madame SAUSSOL Lydie née SAUSSOL**
Employée bureau, CIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE

- **Monsieur SERSANTE Stéphane**
Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à SETE

- **Monsieur SOURINTHA Bounkhop**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à MONTPELLIER

Tractoriste, DOMAINES LISTEL SAS, SETE CEDEX.
demeurant à SETE

- Madame VERNHET Christiane née HUILLET

Expert GDR, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,
MONTPELLIER.
demeurant à ST CLEMENT DE RIVIERE

- Madame VIDAL Bernadette née VIDAL

Employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à ST CHINIAN

- Monsieur ZAZURCA Guilhem

Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à ST MATHIEU DE TREVIERS

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Mademoiselle ANDRE Christine

Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à ST GEORGES D ORQUES

- Monsieur BATESTI Joseph

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame BOULET Viviane

Analyste assurances, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES
HUMAINES, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur BOURRET Thierry

Chargé d'études, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES
HUMAINES, MONTPELLIER.
demeurant à RESTINCLIERES

- Monsieur COSTE Claude

Employé, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES,
MONTPELLIER.
demeurant à MUDAISON

- Monsieur COULET Jean-Luc

Informaticien, CIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST,
AIGUES MORTES.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame CRAYSSAC Françoise

Analyste animateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur GOTTVALLLES Franck**
Informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES - CSP PAIE - UTA H,
PUTEAUX.
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur LOUIS Luc**
Directeur agence bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à OLONZAC
- **Monsieur MAIRE Christian**
Informaticien, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame MARTINEZ Roselyne née GAZEL**
Assistante clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur MAS Roger**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à VIAS
- **Monsieur MORAGUES Marc**
Conducteurs engins de chantier, CIE DES SALINS DU MIDI ET DES
SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant à ST CHRISTOL
- **Monsieur NICOL Bernard**
Directeur de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à PORTIRAGNES
- **Monsieur ROBERT Gilbert**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à SUSSARGUES
- **Monsieur SARDA Michel**
Cadre de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant à MAUGUIO

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 25 juin 2014

Le Préfet

signé

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014178-0001

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer

le 27 Juin 2014

DDTM 34

Arrêté DDTM34-2014-06-04098 portant mise en demeure concernant la surveillance des ouvrages de prélèvement d'eau réalisés par le Syndicat Mixte de Garrigues Campagne sur les ouvrages de Candinière, Bérange et Fontmagne.

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU ET RISQUES

**Arrêté n° DDTM34-2014-06-04098
portant mise en demeure concernant la surveillance des ouvrages de
prélèvement d'eau réalisés par le Syndicat Mixte de Garrigues Campagne sur les ouvrages de
Candinière, Bérange et Fontmagne**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L171-7, R214-57, R214-58 et R214-59;**
- VU le code général des collectivités territoriales ;**
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**
- VU les arrêtés préfectoraux n°2002-01-1834 / n°2003-01-3521/ n°2003-01-3522 et notamment leurs articles 3 prévoyant la mise à disposition des services de l'Etat des données de prélèvement sur les ouvrages autorisés pour le compte du Syndicat Mixte de Garrigues Campagne ;**
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-05-04024 du 28 mai 2014 portant mise en place des mesures de restrictions de l'usage de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse ;**
- VU le courrier avec accusé réception en date du 22 mai 2014, de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer relatif à la fourniture des données sur les ouvrages de Candinière, Bérange et Fontmagne**

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, le syndicat doit mettre en place les moyens de suivis des volumes prélevés, conserver cette information et la mettre à disposition des organismes de contrôle tels que la police de l'eau ;

CONSIDERANT que les prélèvements réalisés par le syndicat se font sur la masse FRDG223 appelée Molasses de Castries et Sommières, classée en déséquilibre quantitatif par le SDAGER RM 2010-2015 ;

CONSIDERANT que ces données sont de plus essentielles pour mener à bien l'étude volume prélevable en cours portée par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) sur cette masse d'eau ;

CONSIDERANT que le syndicat est associé au comité de pilotage de cette étude et que les données de prélèvement et de piézométrie permettront de répondre à certaines questions et demandes émises au COTECH par le syndicat ;

CONSIDERANT que la demande en date du 22 mai est restée sans réponse, comme les précédentes demandes,

CONSIDERANT que le syndicat Mixte de Garrigues Campagne devait selon les termes du courrier du 22 mai 2014 transmettre au service chargé de la police des eaux les éléments suivants sous format informatique (fichier excel) au pas de temps mensuel et journalier:

- la piézométrie entre janvier 2005 et décembre 2010,
- les volumes pompés (2005-2010),

CONSIDERANT que le syndicat n'a pas procédé à la transmission réglementaire des éléments demandés dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que la situation de sécheresse de cette année 2014 nécessite un suivi renforcé et un contrôle des prélèvements les plus importants du département pour mieux anticiper une éventuelle crise ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le syndicat de Garrigues Campagne est mise en demeure de :

1- Transmettre avant le 4 juillet 2014, les informations suivantes au service de police de l'eau pour chacun des sites de Candinière, Bérange et Fontmagne, au pas de temps mensuel et journalier:

- la piézométrie entre janvier 2005 et décembre 2010,
- les volumes pompés (2005-2010),

2 – Transmettre ces informations au service de police de l'eau selon les modalités suivantes :
Transmission des données sous format informatique (fichier excel) à l'adresse mail suivante :

ddtm-mise@herault.gouv.fr

3- De préciser avant la date du 4 juillet 2014, le délai et les considérations techniques associées à celui-ci pour transmettre en complément toutes les données depuis 2010 jusqu'à mi-juin 2014, sur ces ouvrages et sur tous les autres sites de prélèvement du syndicat.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, dans les délais prévus, le syndicat est passible :

- ➔ De sanctions administratives visées à l'article L 171-6 à 11 du code de l'environnement susvisé, pouvant atteindre au maximum un montant de 15 000 € et des astreintes journalières maximum de 1500€/j.
- ➔ De sanctions pénales prévues par les articles L.173-1-II et L173-3-2 et suivants du même code, pouvant atteindre dans le cas général 100 000 € et deux ans d'emprisonnement et dans les cas les plus graves, jusqu'à 150 000 € et trois d'emprisonnement.

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au Président du syndicat de Garrigues Campagne.

Il devra être affiché dans la mairie du siège du syndicat à CASTELNAU LE LEZ pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément au L171-11 et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- ➔ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ➔ par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Préfet de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président du Syndicat de Garrigues Campagne, le Maire de la commune de CASTELNAU le LEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ➔ Notifié au syndicat de Garrigue Campagne,
- ➔ Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- ➔ Inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 27/06/2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

SIGNE

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014167-0008

**signé par
Le Directeur de la DIRECCTE**

le 16 Juin 2014

DIRECCTE

Arrêté modifiant la composition de la
Commission Départementale Paritaire
d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de
Travail en agriculture



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 16 juin 2014

Service : pôle travail

ARRETE N°

Modifiant la composition de la Commission Départementale Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en agriculture

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'Emploi**

- **Vu** le code du travail, notamment l'article L.4643-4 ;
- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.251-1 ;
- **Vu** l'accord national du 16 janvier 2001 sur les conditions de travail en agriculture étendu le 12 juillet 2001 ;
- **Vu** l'accord du 23 décembre 2008 ;
- **Vu** la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la Médecine du Travail (article 15) ;
- **Vu** le décret n° 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;
- **Vu** l'arrêté du 14 mai 2014 portant création et constitution de la commission départementale paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;
- **Vu** les propositions de désignation des représentants à la CPHSCT de l'Hérault transmises par la CPNACTA en date du 5 juin 2014 ;

ARRETE :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2014 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concernant les représentants des organisations d'employeurs :

Représentants des organisations d'employeurs représentatives au niveau national

- Titulaires :

- Monsieur Philippe VAILLE – Domaine St Paul de Fannelaure 34120 CASTELNAU DE GUERS (FDSEA)
- Madame Christine de SAUSSINE – SCEA de Médeilhan – Domaine de Médeilhan 34450 VIAS (FDSEA)
- Madame Fabienne GORCE – 261 Rue Gustave Courbet 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONNE (UNEP)
- Monsieur Jacques RIBEYROLLES – 345 Chemin des Chênes 34160 SAINT DREZERY (FNCUMA)

- Suppléant :

- Monsieur Jean-Pierre VAILHE – 5 Impasse des Mûriers 34230 TRESSAN (FDSEA)

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Languedoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'Emploi,



Philippe MERLE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014169-0006

**signé par
Le Préfet**

le 18 Juin 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2014/01/1081 portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2010/01/1751 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES DE
LA PREFECTURE DE REGION

Arrêté n° 2014/01/108) portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010/01/1751 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 14 ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 22 mai 2013 nommant monsieur Olivier JACOB, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté de recensement et de proclamations des résultats des élections organisées le 4 mai 2010 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/1751 du 1^{er} juin 2010 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** proposition de du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

MEMBRES TITULAIRES

M. Pierre de BOUSQUET
Préfet de le Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
PRESIDENT

M. Eddie BOUTTERA
Secrétaire Général Adjoint
du SGAP de Marseille

M. Denis OLAGNON
Secrétaire Général
de la Préfecture du Gard

M. Thilo FIRCHOW
Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Aude

M. Pierre REGNAULT de la MOTHE
Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Mme Marie-Paule DEMIGUEL
Secrétaire Général
de la Préfecture de la Lozère

M. Vincent DAMERVAL
Chef du bureau de gestion
de la Région de Gendarmerie
Languedoc-Roussillon

M. Jean-Michel POREZ
Directeur Départemental de la
Sécurité Publique de l'Hérault

MEMBRES SUPPLEANTS

M. Olivier JACOB
Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault

Mme Céline BURES
Directrice des Ressources
Humaines et des Relations Sociales
du SGAP de Marseille

M. Pierre FAGET
Directeur des Actions et Moyens
de l'Etat de la Préfecture du Gard

M. Patrick DURAND
Chef du Bureau des Ressources
Humaines et des Moyens de la
Préfecture de l'Aude

M. Robert ROUX
Chef du Service des Ressources
Humaines et des Moyens de
la Préfecture des Pyrénées-Orientales

M. Vincent PASQUALINI
Chef du Bureau des Ressources
Humaines de la Préfecture de la Lozère

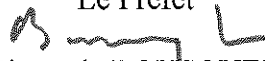
M. Christophe RAMIERE
Chargé de mission ressources humaines de la
Région de Gendarmerie Languedoc-
Roussillon

M. Gil ANDREAU
Directeur Départemental de la
Sécurité Publique du Gard

ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 18 juin 2014

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014170-0003

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 19 Juin 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée "AGENCE FUNERAIRE JAVERLIAT - FUNEPOLIS" exploitée par M. Jean Paul JAVERLIAT à Marseillan

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-1039 portant renouvellement pour six ans
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
«AGENCE FUNERAIRE JAVERLIAT - FUNEPOLIS»**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «AGENCE FUNERAIRE JAVERLIAT», exploitée par M. Jean-Paul JAVERLIAT sous l'enseigne « FUNEPOLIS », dont le siège social est situé 53 boulevard Pasteur à Marseillan (34340), et celui du 3 juillet 2013 qui a reconduit pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;
VU en date du 19 mai 2014 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le gérant de la société ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société dénommée «AGENCE FUNERAIRE JAVERLIAT», exploitée sous l'enseigne «FUNEPOLIS» par son gérant M. Jean-Paul JAVERLIAT, dont le siège social et établissement principal est situé 53 boulevard Pasteur à MARSEILLAN (34340), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- La fourniture de corbillard,
- La fourniture de voiture de deuil.

.../..

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 14-34-418.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014170-0005

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 19 Juin 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté renouvelant pour six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Services Funéraires François RENO" exploitée par M. RENO à Viols le Fort

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-1040 portant renouvellement pour six ans
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
«Services Funéraires François RENO»**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée sous l'enseigne «Services Funéraires François RENO» par M. François RENO, dont le siège est situé 8 rue du Général Riu à Montpellier (34000), et celui du 20 juin 2013 qui a reconduit pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;
VU en date du 19 juin 2014 la déclaration de M. François RENO relative au transfert de siège de son entreprise située désormais 8 rue du Courreau à Viols le Fort (34380) ;
VU le dossier relatif à la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, transmis le 12 juin 2014 et complété le 19 juin 2014, présenté par le responsable de l'entreprise ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise exploitée sous l'enseigne «SERVICES FUNERAIRES FRANCOIS RENO» par M. François RENO, dont le siège et établissement principal est situé 8 rue du Courreau à VIOLS LE FORT (34380), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 14-34-417.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014170-0006

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 19 Juin 2014

Préfecture de l'Hérault

ARRETE JURY CHARGE DE CHOISIR LES
SUJETS DE L EXAMEN DU CERTIFICAT
DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE
CONDUCTEUR DE TAXI 2014

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE
MC

Arrêté n° 2014 01 1036

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

- VU** la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU** le décret n°95-935 du 17 Août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 ;
- VU** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi et ses arrêtés d'application ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2013 portant ouverture pour **2014** de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le jury chargé de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et, pour chaque partie de l'examen, de fixer la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus, est composé comme suit :

- Présidente : Mme Stéphanie SENEGAS, Chef du Bureau des Usagers de la Route, représentant M. le Préfet.
- Mme Martine CHAUVIN, Bureau des Permis de Conduire
- Mme Sandrine MARCOU, Chef de Section Permis de Conduire.
- Représentant de la Chambre des Métiers :

Titulaire : M. Bernard CREBASSA
Suppléant : M. Laurent ZAGAR

- Représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie :

Titulaire : M. Georges BLANC

Suppléant :

- Fonctionnaires des services déconcentrés de l'Etat :

Titulaires :

- M. Daniel GELLY, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- M. Gilles RIERE, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Hérault,

Suppléants :

- M. le Lieutenant Jérôme CROUZET, Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- M. Abderrhamane ABOUGHAYA, Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée aux membres du jury.

Fait à Montpellier, le 19 juin 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,**

Béatrice FADDI.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014170-0008

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 19 Juin 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT FNTI ETABLISSEMENT
CHARGE D ASSURER LA PREPARATION
DU CERTIFICAT DE CAPACITE
PROFESSIONNELLE DES
CONDUCTEURS DE TAXI ET LEUR
FORMATION CONINUE DANS LE
DEPARTEMENT DE L HEARULT

ARRÊTE N° 2014 01 1075

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU** le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 ;
- VU** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par la Fédération Nationale des Taxis Indépendants (F.N.T.I.) ;
- VU** l'avis favorable émis le 8 juin 2011 par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **La Fédération Nationale des Taxis Indépendants (F.N.T.I.)** est agréée en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Cet agrément est enregistré sous le numéro **34.10.04**. Il est délivré pour une période de **TROIS ANS** à compter du **1^{er} mars 2011**.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être formulée **trois mois** avant l'échéance du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter intégralement les dispositions prévues par les arrêtés du 3 mars 2009 susvisés, et notamment :

- les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous équipements prévus par l'article 1^{er} du décret n° 95-935 susvisé, et disposer des dispositifs de double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant, et être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi école » ;
- d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;
- d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toutes les correspondances de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'agrément doit adresser au Préfet un rapport annuel d'activité, de son organisme de formation mentionnant.

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur.
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire de l'agrément doit également informer par écrit le Préfet de tout changement relatif aux conditions d'agrément ou de tout autre élément modifiant partiellement ou totalement les modalités de formation, y compris le changement des véhicules liés à l'enseignement.

ARTICLE 5 : La formation est dispensée dans les locaux situés :

Côteaux du Languedoc – Mas de Saporta à LATTES (34970)

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 19 juin 2014

**Pour Le Préfet et par délégation
La Directrice**

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014171-0001

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 20 Juin 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de l'épreuve d'Auto Cross dénommée "Challenge sud UFOLEP de poursuite sur terre", organisée le 22 juin 2014 sur la piste d'Auto Cross de La Prade à Olargues, par l'association "Auto Cross Club Olarguais"

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014171-0001 du 20 juin 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"Challenge Sud UFOLEP
de Poursuite sur Terre"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement standard et les règles techniques et de sécurité des Circuits Tout Terrains de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU la demande présentée par M. Pascal RIQUIN, président de l'association "Auto Cross Club Olarguais", en vue d'organiser le 22 juin 2014, sur le Circuit de la Prade, sis à OLARGUES (34 390), une épreuve d'Auto Cross dénommée "**Challenge sud UFOLEP de poursuite sur terre**";
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par l'UFOLEP ;
- VU l'arrêté de restriction de circulation et de limitation de vitesse sur la RD908 pris par le président du Conseil Général de l'Hérault ;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'Association Auto Cross Club Olarguais auprès de Assurance Lestienne ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 17 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'Association Auto Cross club Olarguais est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **22 juin 2014**, sur la piste d'Auto Cross de La Prade, sis à OLARGUES, une épreuve d'Auto Cross dénommée : "**Challenge sud UFOLEP de poursuite sur terre**".

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité "Tout Terrain Auto" de la Fédération Française du Sport Automobile.

ARTICLE 3 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la fédération délégataire (FFSA).

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

L'organisateur devra tout particulièrement s'assurer que personne ne se situe en bordure du circuit, au niveau de la grille de départ.

Les talus de piste et les postes de commissaires seront entretenus et taillés verticalement avant la manifestation.

Les services de sécurité seront en place ¾ d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les spectateurs ne seront autorisés à stationner que sur la zone parking matérialisée sur le plan cadastral ci-annexé. L'emplacement du parking sera signalé par des panneaux d'informations positionnés sur la RD908 de part et d'autre du circuit. La mise en place cette signalisation est à la charge de l'organisateur.

Deux agents de sécurité seront chargés de sécuriser la traversée de la RD908, entre les parkings et le circuit. Ils seront équipés de chasubles jaunes fluo et seront en possession de l'arrêté de restriction de circulation pris par le Conseil Général de l'Hérault.

ARTICLE 5 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des voitures devront correspondre aux règlements de la Fédération susvisés.

ARTICLE 6 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. **Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits.** Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilote.

Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.

Chaque voiture sera équipée d'un extincteur. Chaque poste de commissaire de piste et le PC course disposera d'au moins un extincteur.

ARTICLE 9 : La couverture médicale sera assurée par la présence d'**un médecin, deux ambulances et cinq secouristes**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

M. Pascal RIQUIN est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06.81.96.98.62 Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00), une heure avant le départ de la course. En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable Des secours contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable des secours et le directeur de course M. Claude FLUXENCH arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 10 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

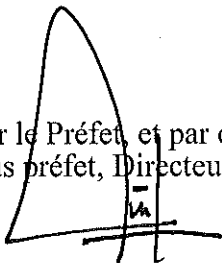
Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Romain RAUCOULES.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr , l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 11 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 12 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire d'Olargues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Frédéric LOISEAU



**Département
Hérault**
Conseil Général

Direction générale
des services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2014-06-22 challenge Sud UFOLEP
Téléphone : .04.67.67.70.42
Télécopie : .04.67.67.76.42
E-Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Restrictions de circulation - RD908 - Olargues

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu la demande de M. RIQUEIN Pascal, président de l'association Auto Cross Club Olarguais, organisateur de l'épreuve,

Vu la réunion de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 17 juin 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault portant délégation de signature,

Considérant que l'organisation de l'épreuve sportive « **Challenge Sud UFOLEP de poursuite sur terre** », le 22 juin 2014, sur la piste de la Prade à Olargues, nécessite des restrictions de circulation, afin de préserver la sécurité du public et des usagers,

Arrête :

Article 1 :

Sur la RD908, du PR 14+500 à 15+500, la vitesse sera abaissée à 50km/h, dans les deux sens de circulation, du samedi 21 juin 2014, 9h00 jusqu'au dimanche 22 juin 2014, 21h00.

Article 2 :

Sur la RD908, du PR 14+500 au PR15+500, le stationnement de tous les véhicules sera interdit, dans les deux sens de circulation, du samedi 21 juin 2014, 9h00 jusqu'au dimanche 22 juin 2014, 21h00

Article 3 :

La réglementation qui précède sera annoncée par l'installation d'une signalisation routière réglementaire qui sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La fourniture, la mise en oeuvre et la maintenance de la signalisation seront assurées par M. Riquin Pascal (06.81.96.18.62), président de l'Auto Cross Club Olarguais (Mairie d'Olargues, Place Alexandre Laissac, 34390 Olargues) et organisateur de l'épreuve, sous sa responsabilité et à sa charge.

Article 4 :

M Riquin Pascal, président de l'association Auto Cross Club Olarguais et organisateur de l'épreuve, assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 5 :

Cet arrêté devra être affiché au droit de la section de route spécialement règlementée.

Article 6 :

M le Directeur de l'agence technique départementale de Saint Pons de Thomières,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M Riquin Pascal, président de l'association Auto Cross Club Olarguais et organisateur de l'épreuve,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

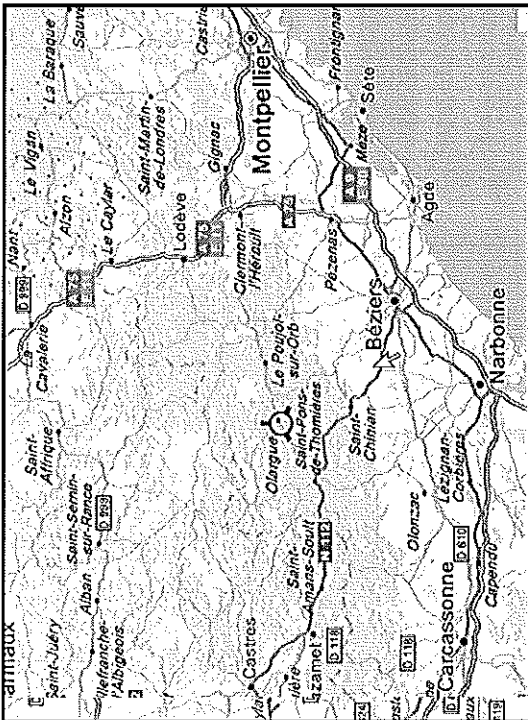
Montpellier, le 18 juin 2014

Le Président

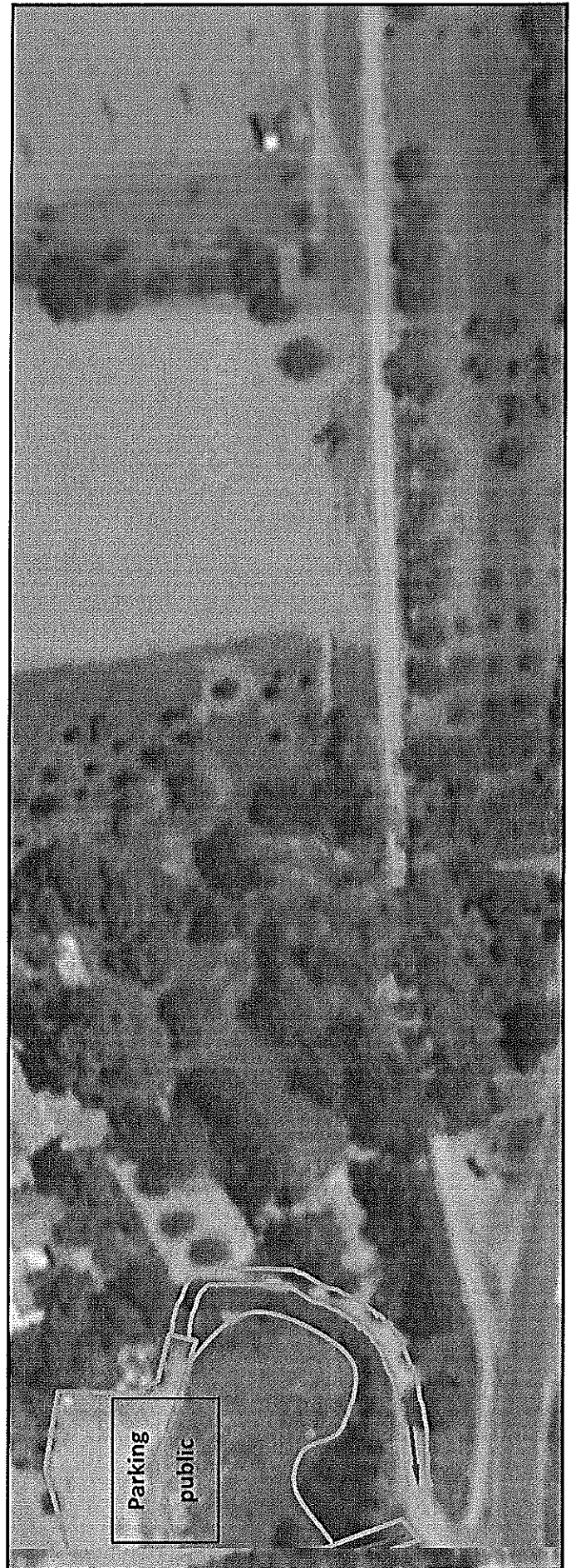
L'Adjoint au Chef du service exploitation,

Stéphane Zyrkoff

Piste de la Prade



	Circulation Pilotes		Extincteur
	ZONE interdite au public		Commissaire
	Direction de course / chronométré-		Glissières de sécurité
	Piste		Ligne de Départ / Pointage / Arrivée
	Circulation de service		Sens de circulation
	Circulation Public		Buvette / Sanitaires
	ZONE public		Parking public



Challenge Sud Ufolep



Poursuite sur Terre

LISTE DES OFFICIELS CSU 2014

Directeurs de Course :

Nom Prénom	Association	N° Licence
D'AGOSTINO Thierry	ACA	081- 432 522 63
FLUXENCH Claude	ACQ	034 - 552 758 52
LIMIA Joachim	C.A.S.	066 - 531 269 29

Contrôleurs Techniques:

Nom Prénom	Association	N° Licence
CASSENEUVE Dominique	C.A.S.	066 - 590 426 34
HENROT Alain	A.C.Q.	034 -
MARTINEZ Jean Marc	C.A.S.	066 - 511 079 18
PAGES Patrice	A.C.Q.	034 -
PIETERS Jean Claude	A.C.Q.	034 -
TOSI Jean Luc	S.A.P.	531 268 62
TOSI Patrice	S.AP.	066 - 650 424 22

Pointage, chronométrage :

Nom Prénom	Association	N° Licence
BATALLER Elsa	A.C.S.	034 -
BONAFOUSS Carole	A.C.Si	081-189 109 98
CAME Françoise	C.A.S.	066 - 655 832 25
CAUQUIL Marie Christine	A.C.A.	081-202 550 45
FLUXENCH Andrée	A.C.Q.	066 - 960 611 98
LIMIA Elodie	C.A.S.	066 - 048 531 19
LIMIA Flora	C.A.S.	066 - 655 832 35
TRIBOUT Isabelle	A.C.Q.	034 -

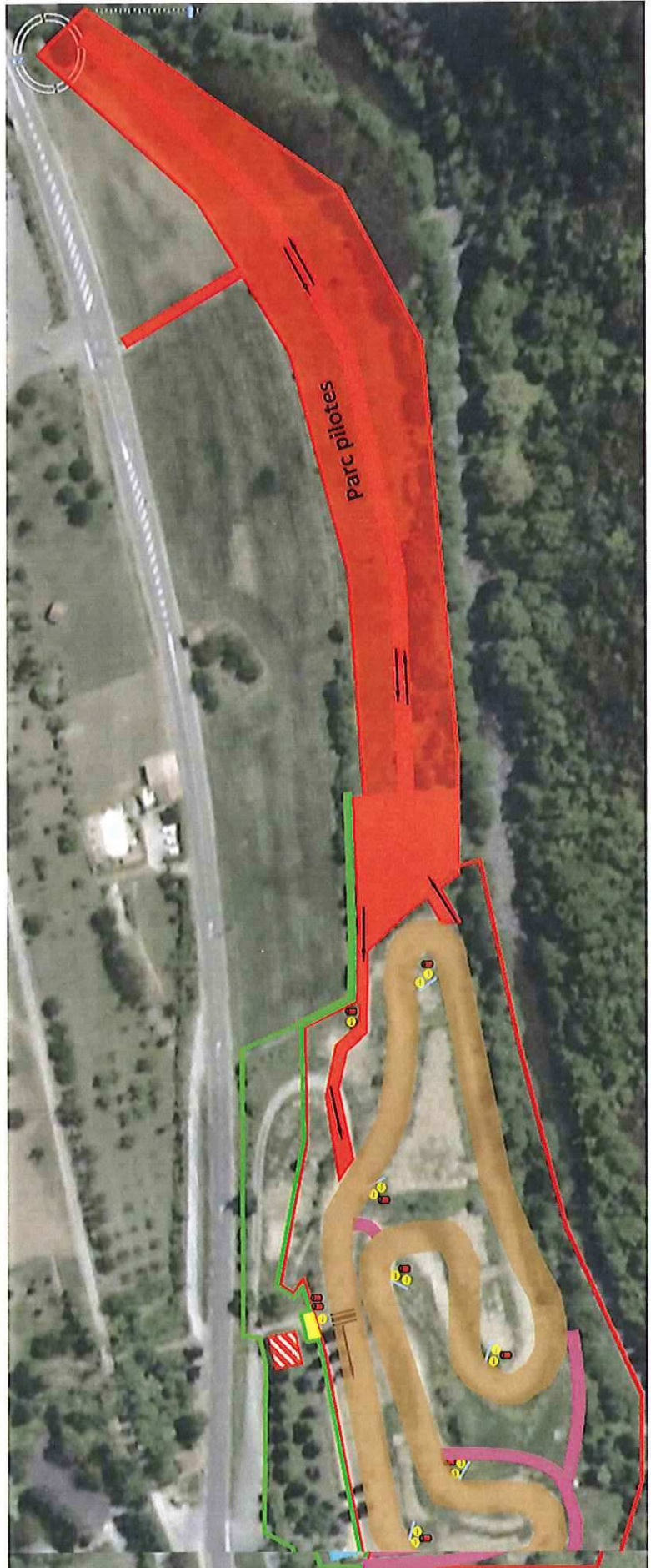
Commissaires / Signaleurs :

Nom Prénom	Association	N° Licence
CAUQUIL Sébastien	A.C.A.	081- 960 741 80
BURIE François	A.C.A.	081-5917073
D'AGOSTINO Thierry	A.C.A.	081 - 432 522 63
CANITROT Andre	A.C.A.	081-89186715
FERRIE Jérémie	A.C.A.	081-43255651
ALBAR Sébastien	A.C.A.	081-63063149
RIQUIN PASCAL	A.C.C.O.	034 -
FLUXENCH Andrée	A.C.Q.	034 - 960 611 98
BARTHE Alain	A.C.Sa.	081 - 451 468 95
VIALA Eric	A.C.Sa.	081 - 451 468 97
VIALARD Georges	A.C.Sa.	081 - 451 468 96
BASTIDE Jean-Claude	A.C.Si.	081 - 531 938 56
AUGE Christian	S.AP.	066 - 650 424 23
MELADO Sébastien	S.AP.	066 - 550 931 04
POUSSAIN Sébastien	S.AP.	066 - 501 908 04
TOSI Patrice	S.AP.	066 - 650 424 22
TOSI Philippe	S.AP.	066 - 521 268 66
CASSENEUVE Dominique	C.A.S.	066 - 590 426 34
DELORMEL Dann	C.A.S.	066 - 550 930 77
DARD Pierre Cédric	C.A.S.	066 - 655 832 28
MARTINEZ Cindy	C.A.S.	066 - 655 832 31
MARTINEZ Jean Marc	C.A.S.	066 - 511 079 18
MARTINEZ Sylvie	C.A.S.	066 - 655 832 30
KATHIA JOSEPH	C.A.S.	066 - 106 84 852

Piste de la Prade



	Circulation Pilotes		Poste de Secours		Extincteur
	ZONE interdite au public		Commissaire		Commissaire
	Direction de course / chronométrage		Glissières de sécurité		Glissières de sécurité
	Piste		Ligne de Départ / Pointage / Arrivée		Ligne de Départ / Pointage / Arrivée
	Circulation de service		Sens de circulation		Sens de circulation
	Circulation Public		Buvette / Sanitaires		Buvette / Sanitaires
	ZONE public		Parking public		Parking public





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014171-0002

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 20 Juin 2014

Préfecture de l'Hérault

COMMUNAUTE DE COMMUNES
« AVENE- BEDARIEUX- LAMALOU-
TAUSSAC- LE BOUSQUET D'ORB » -
Programme de restauration et d'entretien
pluriannuels de la ripisylve sur les vallées de
l'ORB, du RIEU POURQUIÉ, du BITOULET
et leurs affluents

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

**ARRÊTÉ N° 2014-II-913 PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL
AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU**

COMMUNAUTE DE COMMUNES « AVENE-BEDARIEUX-LAMALOU-TAUSSAC-LE BOUSQUET D'ORB »

**Programme de restauration et d'entretien pluriannuels de la ripisylve sur les vallées
de l'ORB, du RIEU POURQUIÉ, du BITOULET et leurs affluents**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2014171-0002

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 et L.211-7, R.214-88 à 104, L.435-1 à 7 et R.435-34 à 38;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 20 novembre 2009;

VU l'objectif de bon état 2015 sur les masses d'eau FRDR 154a et FRDR 12028 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général déposé le 7 novembre 2013 par le SIVU ORB-RIEU POURQUIE-BITOULET en vue de la réalisation du programme de restauration et d'entretien pluriannuels de la ripisylve sur les vallées de l'ORB, du RIEU POURQUIÉ, du BITOULET et leurs affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2425 du 27 décembre 2013 prenant acte, au 1er janvier 2014, des incidences de la fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon/des Monts d'Orb/Pays de Lamalou-les-Bains/Combes et Taussac avec extension aux communes isolées de Bédarieux, Carlencas-et-Levas, Pézènes-les-Mines, Le Poujol-sur-Orb sur les syndicats existants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-II-939 du 25 septembre 2006 relatif au programme pluriannuel de travaux d'entretien et de restauration des berges de l'ORB du RIEU POURQUIET et du BITOULET, devenu caduque en raison de l'inexécution des travaux envisagés pendant une période de cinq suivant sa parution ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-II-86 du 17 janvier 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-494 du 31 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet de BEZIERS, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA spécial du 1^{er} avril 2014 ;

VU les rapports et avis du commissaire enquêteur en date du 17 avril 2014 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis favorable du service de police de l'eau chargé de l'instruction du dossier ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT l'intérêt général du projet présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES « AVENE-BEDARIEUX-LAMALOU-TAUSSAC-LE BOUSQUET D'ORB » et confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Est reconnu *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, **le programme pluriannuel de travaux de restauration de la ripisylve sur les vallées de l'ORB, du RIEU POURQUIÉ, du BITOULET et leurs affluents** décrits dans le dossier susvisé, à entreprendre par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES « AVENE-BEDARIEUX-LAMALOU-TAUSSAC-LE BOUSQUET D'ORB »**

Est également reconnu *d'intérêt général* le **programme pluriannuel de travaux d'entretien ultérieur de restauration de la ripisylve sur les vallées de l'ORB, du RIEU POURQUIÉ, du BITOULET et leurs affluents** pendant une durée de **15 ans** à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les cinq ans les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

- Les interventions inscrites au programme d'entretien visent les objectifs suivants :
 - abattre les arbres morts, creux, blessés, contournés, trop penchés présentant un risque pour la sécurité publique,
 - conserver les arbres morts qui ne présentent pas un risque. Ceux-ci sont conservés en raison de l'attrait d'un biotope indispensable aux décomposeurs (insectes, champignons...) et à leurs prédateurs (oiseaux, insectes...)
 - supprimer les embâcles mobiles et conserver les embâcles stables qui présentent un attrait pour le milieu piscicole,
 - gérer de manière sélective les végétaux qui poussent sur les atterrissements,
 - récupérer les arbres malades (saules blancs et ormeaux)
 - récupérer sélectivement les jeunes ligneux qui obstruent les écoulements dans le lit majeur,
 - couper les végétaux qui poussent dans les maçonneries et sur le barrage de la Biconque,
 - couper les essences invasives (robiniers, buddleia, ailantes...)
 - supprimer les déchets et gérer les décharges sauvages (plastiques, pneus, carcasses, ferrailles, pylônes...)
- Types d'intervention à mettre en œuvre :
 - *non intervention contrôlée* : concerne essentiellement les têtes de bassin, afin de conserver leur état naturel tout en assurant une surveillance
 - *ponctuelle* : traitement point par point de la végétation rivulaire, les atterrissements, les embâcles et collecte des détritiques rencontrés
 - *continue* : restauration réalisée au linéaire de cours d'eau
- Les communes concernées sont les suivantes (voir cartographie annexée) :
 - LAMALOU-les-BAINS
 - HEREPIAN
 - LES AIRES
 - LE POUJOL-sur-ORB
 - TAUSSAC-la-BILLIERE
 - LE PRADAL
- Sectorisation des travaux :

Cours d'eau	Communes	Linéaire total (ml)	Linéaire de restauration prévu (ml) lors des trois premières années du programme
Bitoulet	Lamalou-les-Bains	7810	3560
Orb	Hérépian, Lamalou-les-Bains, Les Aires, Le Pujol-sur-Orb	8470	8470
Rieupourquié	Hérépian	8180	4070
TOTAL		24460	16100

• Localisation des travaux et type d'intervention :

Communes	Cours d'eau	Localisation	Linéaire (ml)	Type d'intervention
Hérépian	Orb	du pont d'Hérépian à la confluence avec le Rieupourquié	1090	Restauration ponctuelle au début puis continue
Lamalou + Les Aires	Orb	De la confluence du Rieupourquié au seuil de Trébouline	620	Restauration dense
Lamalou + Les Aires	Orb	du seuil de Trébouline à l'aval du stade des Aires	440	Restauration continue
Lamalou + Les Aires	Orb	De l'aval du stade des Aires au pont de la Vernières	1060	Restauration continue
Lamalou + Le Poujol + Les Aires	Orb	du pont de la Vernières à l'amont des épis de la digue de l'Allée	1430	Restauration continue et parfois dense
Le Poujol + Les Aires	Orb	de l'amont des épis de la digue de l'Allée au pont du Poujol	900	Restauration ponctuelle au début puis continue
Le Poujol + Les Aires	Orb	du pont du Poujol à la STEP de Margal	800	Restauration continue
Le Poujol + Les Aires	Orb	de la STEP de Margal à la STEP du Poujol	915	Restauration continue
Le Poujol + Les Aires	Orb	de la STEP du Poujol au droit des Ombrières	1050	Restauration dense
Taussac	Rieupourquié	De la source à l'amont du gué amont de Sesquièrre	4110	Non intervention contrôlée
Taussac + Hérépian	Rieupourquié	De 200 ml en amont du passage à gué amont du hameau de la Sesquièrre à la sortie des gorges amont de l'agglomération d'Hérépian	2270	Restauration continue
Hérépian	Rieupourquié	de l'amont de l'agglomération d'Hérépian à la confluence avec l'Orb	1800	Entretien ponctuel
Taussac	Bitoulet	De la source au barrage de la Biconque	2960	Non intervention contrôlée
Taussac + Lamalou	Bitoulet	du barrage de la Biconque au pont de Lamalou-le-Vieux	1860	Restauration ponctuelle au début puis continue
Lamalou	Bitoulet	du pont vieux de Lamalou-le-Vieux à l'amont de la partie bétonnée de l'agglomération	1690	Restauration ponctuelle
Lamalou	Bitoulet	De l'amont de la partie bétonnée de l'agglomération à la confluence avec l'Orb	1290	Pas d'intervention ou ponctuellement pour collecter les déchets
TOTAL			24285	

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé (n° MISE : 34-2013-00136).

ARTICLE 3 : EXERCICE DU DROIT PÊCHE DES RIVERAINS

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement pour une durée de **cinq ans** par la FEDERATION DE L'HERAULT POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE sur les sections de cours d'eau faisant l'objet d'une intervention et traversant les territoires communaux concernés par la présente déclaration d'intérêt général. Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONTROLE

Les agents du service chargé de la police des eaux, de l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S), ainsi que de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques (O.N.E.M.A.), doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : INTERVENTION DANS LE MILIEU PISCICOLE

Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.) sont informés, quinze jours auparavant et au coup par coup, par la COMMUNAUTE DE COMMUNES « AVENE-BEDARIEUX-LAMALOU-TAUSSAC-LE BOUSQUET D'ORB » lorsqu'il y aura intervention des engins dans le lit du cours d'eau.

Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.H.P.P.M.A) procèdent, s'ils le jugent utile, à une pêche de sauvegarde du poisson.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente déclaration d'intérêt général peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES « AVENE-BEDARIEUX-LAMALOU-TAUSSAC-LE BOUSQUET D'ORB » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

– adressé en mairies de LAMALOU-les-BAINS, HEREPIAN, LES AIRES, LE POUJOL-sur-ORB, TAUSSAC-la-BILLIERE et le LE PRADAL pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :

- le maire concerné dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée ;

- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- adressé au commissaire enquêteur ;
- notifié au demandeur
- transmis pour information à :

- Mme la Directrice de la DDTM
- Mme la Directrice de l'ARS
- M. l'animateur du SAGE ORB-LIBRON
- M. le Directeur Régional de l'ONEMA
- M. le Président de la FHPPMA

Fait à Béziers, le 20/06/2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014171-0003

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 20 Juin 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de l'épreuve de Trial dénommée "15ème Trial 4X4 de Lunel-Viel" à l'espace Pierre Guérin à Lunel - Viel, organisée les 21 et 22 juin 2014 par l'association "Jet Ride"

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :

Mme Lauriane DIEBOLD

☎ : 04.67.61.63.52

Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

Arrêté n°2014171-0003 du 20 juin 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"15^{ème} Trial 4 × 4 de Lunel-Viel"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-45 et A331-2 à A331-32 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 14 mars 2014 par M. le Président de Jet Ride Association, en vue d'organiser les **21 et 22 juin 2014**, à l'Espace Pierre Guérin, sis à Lunel-Viel (34 400), une épreuve de Trial 4 × 4 dénommée "**15^{ème} Trial 4x4 de Lunel-Viel**";
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par Jet Ride Association auprès de Assurance Lestienne;
- VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault;
- VU l'avis favorable du maire de Lunel-Viel et du propriétaire privé concerné ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 19 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de Jet Ride Association est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **21 et 22 juin 2014**, à l'Espace Pierre Guérin, sis à Lunel-Viel (34400), une épreuve de Trial dénommée "**15^{ème} Trial 4x4 de Lunel-Viel**".

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité "Tout Terrain Auto" de la Fédération Française du Sport Automobile.

ARTICLE 3 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la fédération délégataire (FFSA).

Les zones d'évolution seront matérialisées par de la rubalise ou par tout autre support naturel.

Le public ne devra jamais se trouver en contrebas d'un devers.

Entre chaque zone, les pilotes doivent impérativement rouler au pas et donner la priorité de passage aux piétons.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Les services de sécurité seront en place ¾ d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Dans chaque zone d'évolution trois commissaires de piste seront présents, dont un à la porte d'accès de la zone d'évolution pour empêcher l'accès du public.

Tous les personnels d'encadrement (Directeur de course, commissaire technique, commissaires de piste) devront avoir la qualification requise. Cette qualification prend la forme d'une attestation délivrée par la fédération délégataire. Elle doit pouvoir être présentée à toute réquisition des autorités.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les spectateurs ne seront autorisés à stationner que sur la zone parking située sur un terrain privé en bordure de la RD171e1. Ce parking sera encadré **par une équipe de trois personnes.** Deux panneaux de type AK14 et M9Z seront positionnés sur la RD171e1, de part et d'autre du chemin d'accès au circuit, ainsi que deux signaleurs afin d'informer et de faire ralentir les usagers.

L'accès à la zone parking réservée aux spectateurs devra être signalé par panneau de type M9Z notamment sur la RD171e1.

ARTICLE 5 : La couverture médicale sera assurée par la présence d'**un médecin réanimateur, d'une ambulance, de deux secouristes** conformément au dossier déposé par l'organisateur. **Dix autres personnes titulaires du PSC1 seront également présentes sur le circuit.**

L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médicale un véhicule adapté au terrain, permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit.

Le médecin est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

Son numéro de téléphone est le **06.07.69.42.68**, il devra être communiqué au CODIS 34 (04.99.06.70.00), une heure avant le départ de la course.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06.07.34.76.60**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable de sécurité contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera, si besoin, que l'intervention nécessite l'envoi d'un véhicule de désincarcération.

Le "Responsable des secours" et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. **Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits.** Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 8 : Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilote.

Chaque zone d'évolution disposera d'un extincteur. La direction de course disposera d'au moins un extincteur.

La zone restauration sera équipée d'un extincteur à poudre.

Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.

ARTICLE 10 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des voitures devront correspondre aux règlements de la Fédération susvisés.

ARTICLE 11 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Antoine REVERTE.

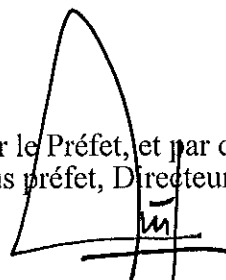
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr , l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 12 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de Montpellier, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Lunel-Viel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU

Arrêté du Président

Pôle développement et aménagement
Département des routes
Service exploitation et sécurité routière

Affaire suivie par : Laurent Raynaud
Références : 2014-06-21 trial4x4 Lunel Viel

Objet : PDA – restrictions de circulation – RD 171⁰¹ Lunel - Lunel-viel

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de M. le président du conseil général de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence technique départementale de Lunel n°CIR-2014-019 en date du 18/02/2014, portant interdiction de la circulation sur la RD171e1 pour l'exécution des travaux de contournement de la ligne à grande vitesse Nîmes/Montpellier ;

Vu la demande d'autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur formulée par M. REVERTE Antoine, président de l'association Jet Ride et organisateur de l'épreuve sportive « Trial 4x4 de Lunel-Viel » ;

Vu la réunion de la commission départementale de sécurité routière relative à cette demande, en date du 19 juin 2014 ;

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Trial 4x4 de Lunel-Viel », les 21 et 22 juin 2014, nécessite la réglementation de la circulation pour préserver la sécurité des participants, du public et des usagers du réseau routier départemental ;

Arrête

Article 1 :

L'arrêté n°CIR-2014-019 en date du 18/02/2014, portant interdiction de la circulation sur la RD171e1 pour l'exécution des travaux de contournement de la ligne à grande vitesse Nîmes/Montpellier est complété dans son article 1 :

- Les usagers souhaitant participer ou assister à l'épreuve « Trial 4x4 de Lunel-Viel », seront autorisés à emprunter la RD171e1 jusqu'au chemin communal de la Patience et la zone prévue pour le stationnement spectateur, du samedi 21 juin 2014, 7h00 au dimanche 22 juin 2014, 19h00.

Article 2 :

La réglementation qui précède sera annoncée par l'installation d'une signalisation routière réglementaire (panneaux KC1 « route barrée » + panneau KM « sauf accès trial 4x4 »), qui sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de cette signalisation seront assurés par M. REVERTE Antoine (06.07.34.76.60), président de l'association Jet Ride et organisateur de l'épreuve sportive « Trial 4x4 de Lunel-Viel » sous sa responsabilité et à sa charge.

Article 3 :

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones concernées.

Article 4 :

M. REVERTE Antoine (06.07.34.76.60), président de l'association Jet Ride et organisateur de l'épreuve sportive « Trial 4x4 de Lunel-Viel », assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 5 :

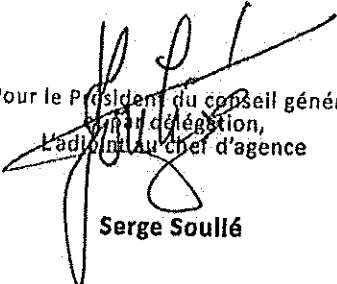
M. le Directeur de l'Agence Départementale de Lunel,

M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,

M. REVERTE Antoine, président de l'association Jet Ride et organisateur de l'épreuve sportive « Trial 4x4 de Lunel-Viel »,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 20 juin 2014


Pour le Président du conseil général
en déléguation,
L'adjoint au chef d'agence
Serge Soullé

Copie:

M. le Maire de Lunel Viel

SDIS 34



15eme Trial 4x4 de Lunel Viel
les 21 et 22 Juin 2014

Espace Pierre Bernard GUERIN à LUNEL VIEL (34)

Direction de course et commissaires

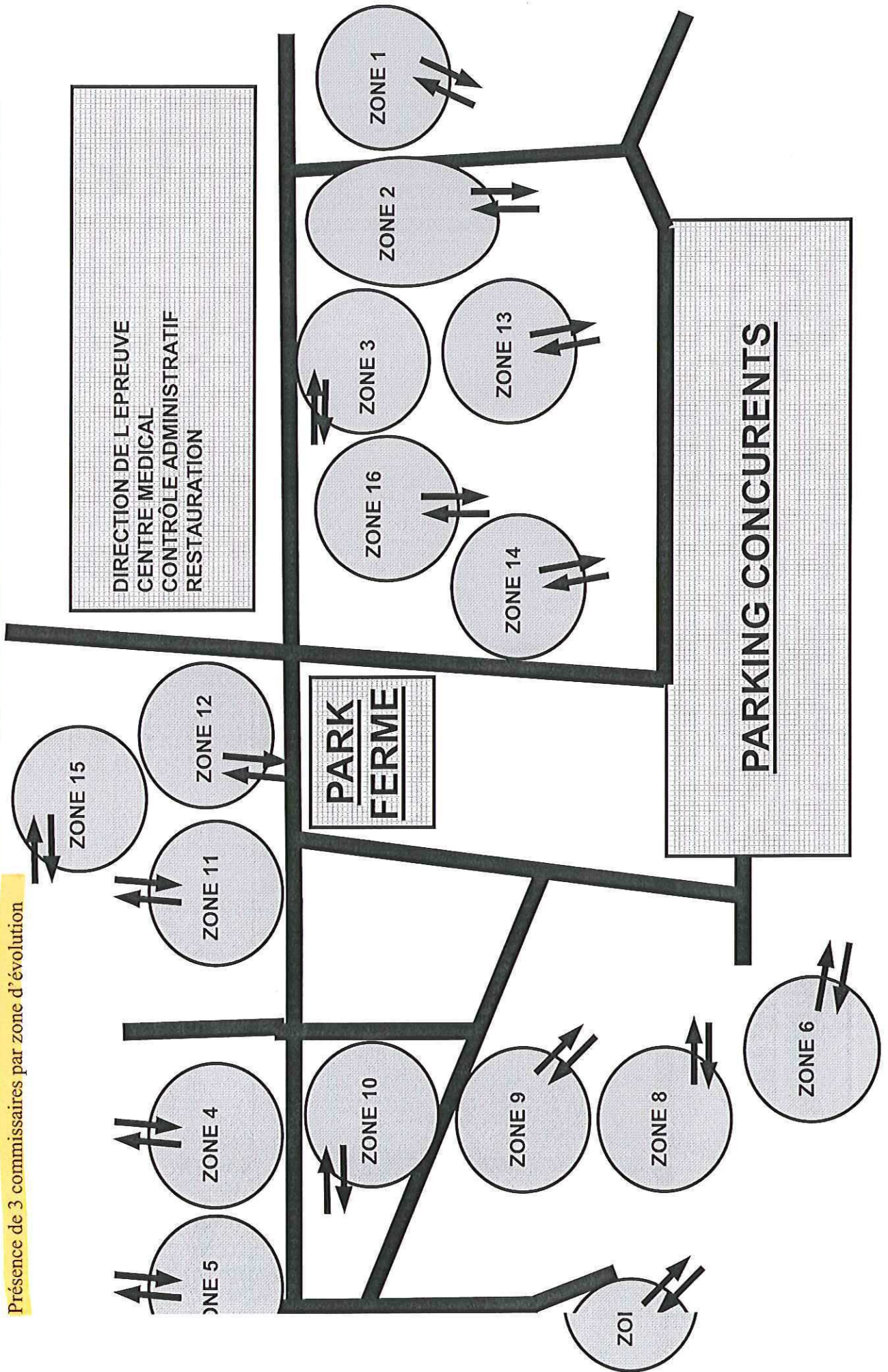
<u>FONCTION</u>	<u>PRENOM / NOM</u>	<u>N° LICENCE</u>
<u>Directeur de course</u>	Corinne GAYDOU	57143550
<u>Contrôleur technique</u>	Georges NEUMAN	00095052
<u>Commissaires</u>		
	BARTH Hélène	96078440
	ESTEVE Christophe	96071239
	MORILLON Remi	96075785
	NACHER Claire	96078264
	NACHER Hervé	96065800
	PAGES Hubert	96078444
	PERES Christian	96078442
	REVERTE Antoine	96078443
	REVERTE Florent	96078445
	ROCH Philippe	20028751
	BONIFACE Didier	96061708
	ROQUES Odile	96078441

Tous les commissaires ont suivi le stage de formation d'officiel (BFO1) de Trial 4x4 UFOLEP.
et sont titulaires du PSC1

SAMEDI: 13h30 /19h Zones : 1.2.3.4.5.6.7

DIMANCHE 8h30 /12h - 13h30 /17h30
Zones : 8.9.10.11.12.13. 14.15 (le matin). 16 (l'après midi)

Présence de 3 commissaires par zone d'évolution

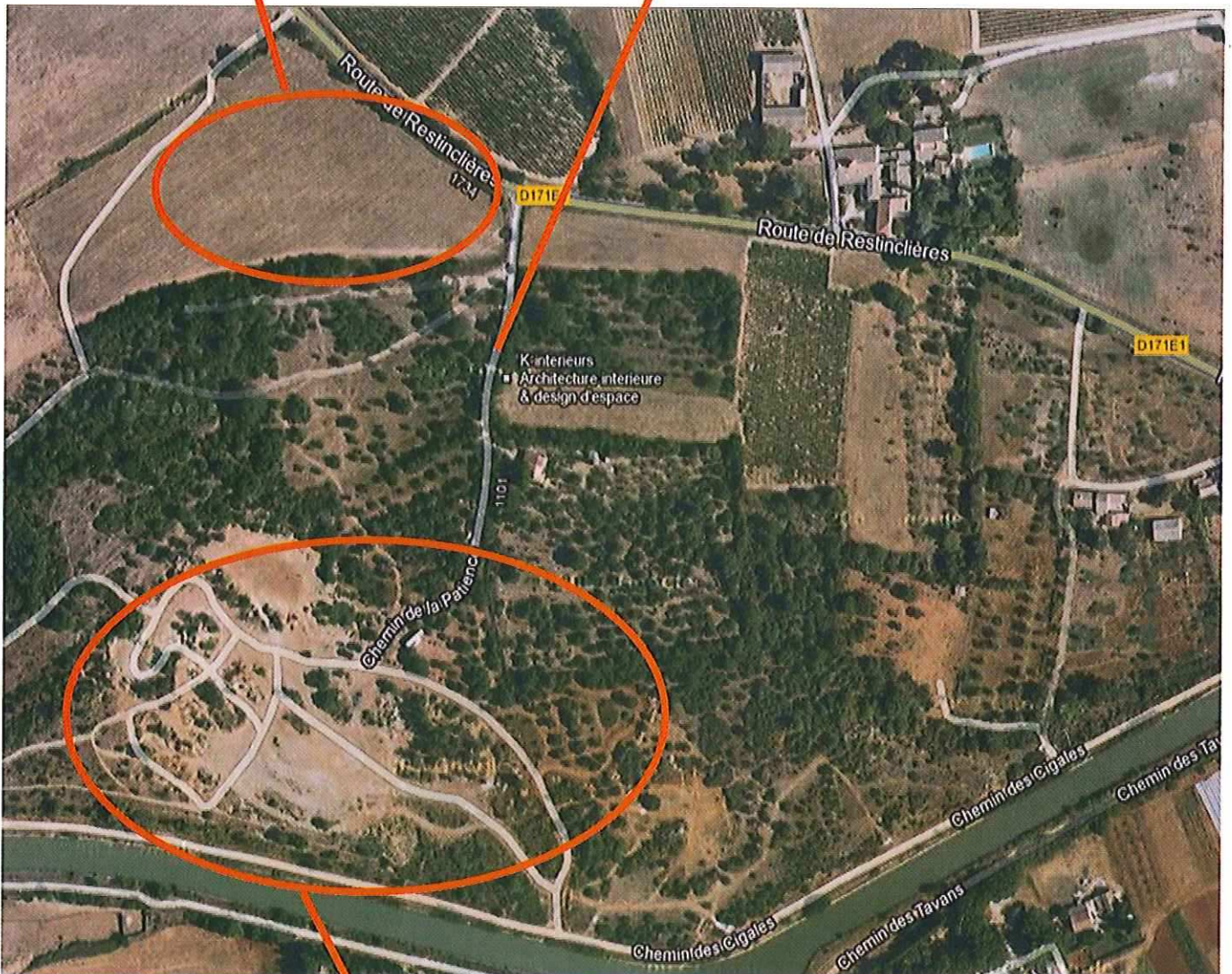




Plan de localisation de l'Espace Pierre Bernard Guerin à Lunel Viel

PARKING SPETACTEURS

ACCES SECOURS



TERRAIN DE TRIAL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014171-0004

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 20 Juin 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2014-1-1044 du 20 juin 2014 portant publication de la liste des candidats aux élections relatives à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté n°2014-1-~~1044~~ portant publication de la liste des candidats aux élections relatives à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-29 ;
- VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU la circulaire ministérielle n° NOR/IOC/K/11/03795/C du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-750 du 13 mai 2014 déterminant le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ainsi que la répartition des sièges dans les différents collèges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-926 du 30 mai 2014 portant organisation des élections relatives à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale ;
- VU les listes de candidats, présentées par l'association des maires de l'Hérault, dûment enregistrées jusqu'au 12 juin 2014 et déclarées incomplètes pour les collèges 1,2,4 et 5 ;
- VU les listes de candidats complétées et enregistrées le 17 juin 2014 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La liste définitive des candidats pour l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) est arrêtée comme suit :

LISTE DES CANDIDATS PRÉSENTÉE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE L'HÉRAULT

Collège 1 : communes les moins peuplées ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (3 151 habitants)

Zone de montagne

1. **Philippe DOUTREMEPUICH** – Maire de Causse de la selle
2. **Marie-Line GERONIMO** – Maire de Combes
3. **Jean-Paul PAILHOUX** – Maire de Lauroux
4. **Guilhem CHAFIOL** – Maire de Montoulieu
5. **Jean-Luc REQUI** – Maire de Saint Etienne de Gourgas

Hors zone de montagne

1. **Christian BILHAC** – Maire de Péret
2. **Yves FRAISSE** – Maire d'Aigne
3. **Eliette CHARPENTIER** – Maire de Sauteyrargues
4. **Norbert ETIENNE** – Maire de Murviel les Béziers
5. **Jackie GALABRUN-BOULBES** – Maire de Saint Drézéry
6. **Arnaud MOYNIER** – Maire de Beaulieu
7. **Jean-François FAVETTE** – Maire de Cessenon sur Orb
8. **Clothilde OLLIER** – Maire de Murles

LISTE DES CANDIDATS PRÉSENTÉE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE L'HÉRAULT

Collège 2 : les cinq communes les plus peuplées du département (Agde, Béziers, Lunel, Montpellier et Sète)

1. **Gilles D'ETTORE** – Maire d'Agde
2. **Stéphanie JANNIN** – Adjointe au Maire de Montpellier
3. **Abdi EL KANDOUSSI** - Adjoint au Maire de Montpellier
4. **Max LEVITA** – Adjoint au Maire de Montpellier
5. **Robert MENARD** – Maire de Béziers
6. **Michel HERAIL** – Adjoint au Maire de Béziers
7. **François COMMEINHES** – Maire de Sète
8. **Pierre SOUJOL** – Adjoint au Maire de Lunel
9. **Hervé MERZ** – Adjoint au Maire de Sète
10. **Dominique GARCIA** – Adjoint au Maire de Béziers
11. **Jean-Luc COUSQUER** – Conseiller municipal à la mairie de Montpellier
12. **Sébastien FREY** – Adjoint au Maire d'Agde

LISTE DES CANDIDATS PRÉSENTÉE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE L'HÉRAULT

Collège 3 : les autres communes du département (communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département et autres que les 5 communes les plus peuplées)

1. **Vincent GAUDY** – Maire de Florensac
2. **Yvon BOURREL** – Maire de Mauguio
3. **Gilbert PASTOR** – Maire de Castries
4. **Jean-François SOTO** – Maire de Gignac
5. **Serge PESCE** – Maire de Maraussan

LISTE DES CANDIDATS PRÉSENTÉE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE L'HÉRAULT

Collège 4 : établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre

Zone de montagne

1. **Gérard MARCOUIRE** - Président Communauté de Communes Le minervois
2. **Josian CABROL** - Président Communauté de Communes du Pays Saint Ponais
3. **Jean ARCAS** - Président Communauté de Communes Orb et Jaur
4. **Yvan CASSILI** - Vice-président Communauté de Communes d'Avène, Bédarieux, Lamalou, Taussac, Le Bousquet d'Orb
5. **Marie-Christine BOUSQUET** - Présidente Communauté de Communes Lodevois et Larzac
6. **Louis VILLARET** - Président Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
7. **Jean-Claude LACROIX** - Président Communauté de Communes du Clermontais
8. **Jacques RIGAUD** - Président Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Sumenoises
9. **Alain BARBE** - Président Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup
10. **Jean-Pierre BERRAUD** - Vice-président Communauté de Communes Orb et Jaur
11. **Pierre SERVIER** - Vice-président Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Sumenoises
12. **Bernard COSTE** - Vice-président Communauté de Communes du Clermontais
13. **Francis CROS** - Président Communauté de Communes de la Montagne du Haut Languedoc
14. **Michel SAINTPIERRE** - Vice-président Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

Hors zone de montagne

1. **Jean-Noël BADENAS** - Président Communauté de Communes Canal-Lirou Saint-Chinianais
2. **Gérard BARO** - Président Communauté de Communes Orb et Taurou
3. **Alain CARALP** - Président Communauté de Communes La Domitienne
4. **Claude ARNAUD** - Président Communauté de Communes du Pays de Lunel
5. **Yves PIETRASANTA** - Président Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau
6. **Philippe SAUREL** - Président Communauté d'Agglomération de Montpellier

7. **Frédéric LACAS** - Président Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée
8. **Alain VOGEL-SINGER** - Conseiller communautaire Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
9. **Antoine de RINALDO** - Vice-président Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau
10. **Stephan ROSSIGNOL** - Président Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or
11. **Jean-Luc BERGEON** - Vice-président Communauté de Communes du Pays de Lunel
12. **Alain DURO** - Vice-président Communauté de Communes Orb et Taurou
13. **Thierry CAZALS** - Vice-président Communauté de Communes Canal-Lirou Saint-Chinianais
14. **Michel SUERE** - Vice-président Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée
15. **Jean-Luc MEISSONNIER** - Vice-président Communauté d'Agglomération de Montpellier

LISTE DES CANDIDATS PRÉSENTÉE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE L'HÉRAULT

Collège 5 : syndicats de communes et syndicats mixtes

Syndicats de communes en zone de montagne

1. **Jean TRINQUIER** - Président SIVOM du Larzac
2. **Raymond MIQUEL** - Président SIVOM du Marcory

Syndicats de commune hors zone montagne et syndicats mixtes

1. **Francis BOUTES** - Président Syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles
2. **Christian SEGUY** - Président SIVOM d'Ensérune

ARTICLE 2 : Il est pris acte qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été déposée dans le délai imparti, en dehors de la liste présentée par l'association des maires de l'Hérault et publiée à l'article 1 du présent arrêté.

En application de l'article L5211-43 du CGCT il ne sera donc pas procédé à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes à la commission départementale de coopération intercommunale.

La composition de la commission fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **20 JUIN 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014174-0002

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 23 Juin 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "A. SALMERON POMPES FUNEBRES" exploitée par Mme Sandrine SALMERON à Mauguio

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-1046 portant modification
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
« A. SALMERON POMPES FUNEBRES »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
 - VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2223-63 relatif aux modalités de déclaration de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-01-2709 du 20 décembre 2011 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 11-34-231, la société dénommée «A. SALMERON POMPES FUNEBRES», exploitée par Mme Sandrine SALMERON, dont le siège social est situé 722 avenue Théo Luce à Maugio (34130) ;
 - VU** la déclaration de la gérante de la société en date du 18 juin 2014 relative à sa demande d'extension de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'activité de gestion et utilisation de la chambre funéraire ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-01-967 du 4 mai 2011 qui a autorisé la création d'une chambre funéraire sise 722 avenue Théo Luce à Maugio (34130) ;
 - VU** le rapport de vérification de la conformité de cette chambre funéraire aux prescriptions des articles D2223-80 à D2223-87 du code susvisé établi par l'organisme « ALPES CONTROLES » à Montpellier (34070) ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour cette extension d'activité ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

.../..

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 décembre 2011 susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "A. SALMERON POMPES FUNEBRES" est modifié comme suit :

«**ARTICLE 1^{er}** L'entreprise dénommée «A. SALMERON POMPES FUNEBRES» exploitée par sa gérante Mme Sandrine SALMERON, dont le siège social et établissement principal est situé 722 avenue Théo Luce à MAUGUIO (34130), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire ».

ARTICLE 2 : La présente habilitation, établie sous le n° 11-34-231 et valable jusqu'au 20 décembre 2017, peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014174-0004

**signé par
Le Préfet**

le 23 Juin 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2014/01/1079 portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2010 /01/2239 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES DE
LA PREFECTURE DE REGION

Arrêté n° 2014/01/1079 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2010 /01/2239 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 14 ;
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;
- VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret du 4 janvier 2012 nommant monsieur Olivier JACOB, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 /01/2239 du 12 juillet 2010 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'article premier de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

MEMBRES TITULAIRES

M. Pierre de BOUSQUET
Préfet de le Région Languedoc-Roussillon
PRESIDENT

M. Denis OLAGNON
Secrétaire Général
de la Préfecture du Gard

M. Thilo FIRCHOW
Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Aude

M. Pierre REGNAULT de la MOTHE
Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

MEMBRES SUPPLEANTS

M. Olivier JACOB
Secrétaire Général de la Préfecture
de l'Hérault

Mme Marie Paule DEMIGUEL
Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Lozère

M. Jean René VACHER
Secrétaire Général de la zone de défense
sud

M. Pierre FAGET
Directeur des Actions et Moyens
de l'Etat de la Préfecture du Gard

ARTICLE 2 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

MEMBRES TITULAIRES

ATTACHES PRINCIPAUX – DIRECTEURS DE PREFECTURE

Mme Françoise GUYOT
Syndicat Force Ouvrière

Mme Julie DAVID
Syndicat Force Ouvrière

MEMBRES SUPPLEANTS

M. Frédéric BARNOIN
Syndicat Force Ouvrière

M. Jean-Marc VIDAL
Syndicat Force Ouvrière

ATTACHES D'ADMINISTRATION

Mme Viviane ETRIVERT
Syndicat CGT

Mme Marie-José GILLY
SAPACMI

Mme Pierrette OUAHAB
SAPACMI

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 juin 2014
Le Préfet



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014174-0005

**signé par
Le Préfet**

le 23 Juin 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2014/01/1080 portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2010/01/2240 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES DE
LA PREFECTURE DE REGION

Arrêté n° 2014/01/1080 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2010/01/2240 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 14 ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-1346 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre mer ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 22 mai 2013 nommant monsieur Olivier JACOB, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté de recensement et de proclamations des résultats des élections organisées le 4 mai 2010 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission

administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/2240 du 12 juillet 2010 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU le procès verbal de recensement et de proclamation des résultats des élections organisées le 4 mai 2010 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR proposition de du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

MEMBRES TITULAIRES

M. Pierre de BOUSQUET
Préfet de le Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

PRESIDENT

M. Denis OLAGNON
Secrétaire Général
de la Préfecture du Gard

M. Pierre REGNAULT de la MOTHE
Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

M. Jean René VACHER
Secrétaire Général de la zone de
Défense sud

M. Thilo FIRCHOW
Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Aude

Mme Marie Paule DEMIGUEL
Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Lozère

MEMBRES SUPPLEANTS

M. Olivier JACOB
Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault

M. Pierre FAGET
Directeur des Actions et Moyens
de l'Etat de la Préfecture du Gard

M. Robert ROUX
Chef du Service des Ressources
Humaines et des Moyens de
la Préfecture des Pyrénées-Orientales

M. Eddie BOUTTERA
Secrétaire général adjoint
du SGAP de Marseille

M. Patrick DURAND
Chef du Bureau des Ressources
Humaines et des Moyens de la
Préfecture de l'Aude

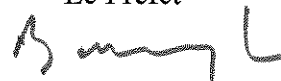
M. Vincent DAMERVAL
Chef du bureau de gestion
de la Région de Gendarmerie
Languedoc-Roussillon

ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 juin 2014

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014175-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 24 Juin 2014

Préfecture de l'Hérault

Modifiant la composition du Conseil
Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques de
l'Hérault

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

ARRETE PREFECTORAL N°2014-01-1069

**Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant dans son article 9 pour une durée de trois ans renouvelables le mandat des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-I-010488 du 21 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010489 du 21 juillet 2006 fixant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2009-01-1684 du 7 juillet 2009, n° 2010-1-1432 du 29 avril 2010 et n° 2012-1-199 du 25 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2172 du 25 septembre 2012 renouvelant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault pour une durée de trois ans renouvelables ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-2087b du 28 octobre 2013 modifiant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-266 du 18 février 2014 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault

VU les propositions formulées par l'Association des maires du département de l'Hérault par courrier du 25 avril 2014 sur la composition du collège des élus;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er - Le COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Hérault est présidé par Monsieur le Préfet ou son représentant, est composé comme suit :

Représentants des services de l'Etat

- Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Le Directeur, chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de la Défense et de la Protection Civile ou son représentant ;
- La Directrice Départementale de la Protection des Populations ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendies et de Secours ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales

- Représentants du Conseil Général :

Titulaire	: M. Pierre BOULDOIRE	Conseiller général du canton de Frontignan
Suppléant	: M. Christophe MORGO	Conseiller général du canton de Mèze
Titulaire	: M. Rémy PAILLES	Conseiller général du canton de Lunas
Suppléant	: M. Georges FONTES	Conseiller général du canton de Béziers I

- Représentants des maires :

Titulaire	: M. Jacques LIBRETTI	Maire de Margon
Suppléant	: M. Pierre DUDIEUZERE	Maire de Vendargues
Titulaire	: M. Michel FRATISSIER	Maire de Ganges
Suppléant	: M. Jean-Noël BADENAS	Maire de Puisserguier
Titulaire	: Mme Marie-Christine BOUSQUET	Maire de Lodève
Suppléant	: M. Frédéric ROIG	Maire de Pégairolles de l'Escalette

Représentants des associations agréées, de protection de l'environnement et des consommateurs :

- Représentant des associations de protection de la nature et de défense de l'environnement :

Titulaire	: M. Bernard MOURGUES	Président de la Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon Comité de l'Hérault, Secrétaire général de LRNE
Suppléant	: M. Jean BARRAL	Président de la Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon, Section Bassin de Thau

- Représentant des organisations de consommateurs :

Titulaire	: Mme Jacqueline JAMET	Consommation Logement et Cadre de Vie
Suppléant	: M. Serge PESCE	Association Etudes et Consommation

- Représentant de la Fédération départementale de la pêche :

Titulaire	: M. Henri CANITROT	Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Suppléant	: M. Philippe SALAS	Trésorier de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Représentants des membres des professionnels ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

- Représentant de la chambre d'agriculture :

Titulaire : M. Michel PONTIER Exploitant agricole à Fabrègues
Suppléant : M. Pierre COLIN Exploitant agricole à Pinet

- Représentant de la profession du bâtiment :

Titulaire : Monsieur Frédéric PEREZ Bâtiment Travaux publics à Roujan
Suppléant : M. Patrick MOROY Désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault

- Représentant des industriels exploitants d'installations classées :

Titulaire : Mme Stéphanie DOMENS Responsable Sécurité Environnement, société SBM à Béziers
Suppléant : M. Jean-Pierre PARISI Directeur Technique, Alba Conseil à Castelnau le Lez

Experts dans les domaines de compétence de la commission

- Représentant de la profession d'architecte :

Titulaire : M. François ROUX Architecte DPLG à Montpellier
Suppléant : M. Christophe LLADERES Architecte DPLG à Montpellier

- Ingénieur en hygiène et sécurité désigné par la caisse régionale d'assurance maladie :

Titulaire : M. Bernard BOUDON Ingénieur-conseil régional
Suppléant : M. Alexis GUILHOT Ingénieur-conseil régional adjoint

Personnalités qualifiées et experts

Titulaire : Dr Claude TERRAL Praticien hospitalier, CHU de Montpellier
Suppléante : Dr Xavier de la TRIBONNIERE Praticien hospitalier, CHU de Montpellier

Titulaire : M. Laurent SANTAMARIA Hydrogéologue agréé,
Suppléant : M. Jacques-Louis CORNET Hydrogéologue agréé, suppléant Coordonnateur

Titulaire : Mme Hélène FENET Maître de conférences, Faculté de Pharmacie, Université de Montpellier I
Suppléant : Mme Aurélie ESCANDE Maître de conférences, Faculté de pharmacie, université de Montpellier I

Titulaire : Monsieur Michel DESBORDES Professeur honoraire, Université de Montpellier II
Suppléant : Monsieur Jean COMA Maître de conférence honoraire, Université de Montpellier II

Article 2

Le secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault est assuré par la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'Environnement de la Préfecture.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2014

**Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet
Signé : Fabienne ELLUL**



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014174-0007

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 23 Juin 2014

Préfecture de l'Hérault

Autorisation d'extension d'un ensemble commercial par création de 1 595 m² de surface de vente à BALARUC- LE- VIEUX.

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation du projet d'extension d'un ensemble commercial par création de boutiques à
Balaruc-le-Vieux (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 05 juin 2014 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-758 du 14 mai 2014 fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2014/10/AT le 11 avril 2014, formulée par la S.C.I. La Rocade sise 21 Avenue Kléber PARIS (75), agissant en qualité de copropriétaire du Centre Commercial Balaruc, en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial de 13 118 m² de surface de vente, par création de 6 boutiques dont 3 spécialisées dans l'équipement de la personne pour une surface de vente de 1 595 m², portant la surface totale de vente à 14 713 m², situé Route de Sète à Balaruc-le-Vieux (34) ;

VU le rapport présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à l'intérieur du tissu urbain existant, respectant les modalités d'application de la loi littoral et correspondant à la vocation d'activité économique de la zone INA du P.O.S. en vigueur, qui couvre la Z.A.C. d'implantation, Balaruc Loisirs ;

CONSIDÉRANT que la desserte par les transports en commun, par leur amplitude horaire est satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond aux orientations du document d'aménagement commercial du S.C.O.T. du Bassin de Thau, approuvé le 04 février 2014, qui identifie cette Z.A.C. comme l'un des pôles commerciaux majeurs du territoire ;

CONSIDÉRANT que ce projet accompagne un fort accroissement démographique ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par 7 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Norbert CHAPLIN, Maire de Balaruc-le-Vieux, commune d'implantation
- M. Yves MICHEL, Vice-Président de la Communauté d'Agglomérations Bassin de Thau
- M. Pierre GUIRAUD, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- Mme Brigitte ROUSSEL-GALIANA, représentant le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mme Lucile MÉDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création de 1 595 m² de surface de vente composé de 6 boutiques, dont 3 spécialisées dans l'équipement de la personne à BALARUC-LE-VIEUX (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 juin 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.